

RAA N° 371 du 21 Septembre 2017

2 Designation arrêté conseil de discipline version RAA.pdf	2
17 AP ES C 48 les raysons de solers.pdf	3
17AP ES C 50.pdf	10
17PCAD255 SP MEAUX M PEHAUT du 19-09-17.pdf	21
077 294 17 00024.pdf	25
2017-09-21_Procu BONNERAVE_Tie Meaux.pdf	28
AIR CHAMPAGNE Nanteuil les Meaux le 24 sept. 2017.pdf	29
AP 2017-RG-90.pdf	36
AP2017DDTSEPR261_Vaires.pdf	42
AP2017DDTSEPR264_CombsLaVille.pdf	45
AP2017DDTSEPR271_Nemours.pdf	48
Arrêté N°2017-SPF-CSR-46 DU SEPTEMBRE 2017.pdf	51
Beaumont du Gâtinais - DUP travaux - autorisations de prélèvement et d'utilisation eau du captage Beaumont 3.pdf	60
Décisions portées à la connaissance de la population pénale n° 446 en date du 19 septembre 2017.pdf	70
.....	70

Arrêté n° 62/2017 du 15 septembre 2017 portant désignation du président des conseils de discipline compétents à l'égard des fonctionnaires territoriaux et siégeant dans le ressort du Tribunal administratif de Melun

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2017 de la Présidente du Tribunal administratif de Melun ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Michel AYMARD, premier conseiller, est désigné en qualité de président des conseils de discipline compétents à l'égard des fonctionnaires territoriaux et siégeant dans le ressort du Tribunal administratif de Melun.

Article 2 : Les magistrats mentionnés ci-après sont désignés en qualité de président suppléant des conseils de discipline mentionnés à l'article 1^{er} :

- Mme Servane BRUSTON, première conseillère ;
- Mme Barbara AVENTINO-MARTIN, première conseillère,
- M. Jean-Baptiste CLAUX, premier conseiller ;
- M. Pascal ZANELLA, premier conseiller.

Article 3 : La décision du 25 juillet 2017 est abrogée.

Article 4 : Le greffier en chef du tribunal administratif de Melun est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne et au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France.

Fait à Melun, le 15 septembre 2017

La Présidente du Tribunal,
Sylvie FAVIER



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
260

Arrêté préfectoral N° 17 CAB SIDPC ES C - 48 autorisant une course cycliste sur la voie publique organisée par Monsieur Philippe DELACOUR représentant de l'association « PEDALE COMBS-LA-VILLAISE le 23 septembre 2017 à SOLERS.

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 DSCS SIDPC ES 07 du 1^{er} mars 2017, interdisant certaines voies aux épreuves et compétitions sportives ainsi qu'aux manifestations sportives ou ludiques de type randonnées, rallyes, relais, brevets automobiles, cyclomotoristes, cyclistes, pédestres, équestres ou rollers et aux manifestations type téléthon, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/165 du 27 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Denis DECLERCK, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU les instructions ministérielles (jeunesse et sports) n° 95194JS du 14 décembre 1995 et n° 96087JS du 28 mai 1996, portant obligation du port du casque rigide lors des épreuves cyclistes amateurs organisées sous les règlements de la fédération française de cyclisme ;

VU la demande formulée le 07 août 2017 par Monsieur DELACOUR Philippe domicilié au 9 rue Danton – 91330 YERRES représentant l'association « PEDALE COMBS-LA-VILLAISE » en vue d'organiser une course cycliste sur route intitulée « les Rayons de Solers » dont les départs auront lieu à partir de 14 h, le 23 septembre 2017 à SOLERS ;

VU l'attestation d'assurance du 01/01/2017 conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie (conseil départemental, maire) et de la surveillance de la circulation (gendarmerie nationale) ;

.../...

VU l'arrêté municipal n° 27D/2017 du 1^{er} août 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la commune de SOLERS ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve sportive organisée le 23 septembre 2017 à SOLERS par Monsieur DELACOUR Philippe représentant l'association « Pédale Combs-La-Villaise » (tél. 06 37 77 49 23), bénéficiant d'une priorité de passage et d'une mise en sens unique de la circulation sur la totalité du parcours selon les dispositions prévues à l'article R411-30 du code de la route, est autorisée. L'itinéraire sera conforme à celui déclaré par l'organisateur (**annexe I**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des codes, décrets et arrêtés précités, des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire FFC ainsi que des prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 : SIGNALEURS

Tous les carrefours et endroits dangereux rencontrés sur l'itinéraire de la course devront être tenus par des signaleurs.

La circulation se faisant en sens unique de la course, les signaleurs assurant la tenue des carrefours rencontrés sur ces voies peuvent momentanément l'interrompre, au moyen de piquets mobiles à deux faces (K10), pour permettre le passage des concurrents.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police, notamment de pouvoir d'injonction à l'égard des usagers, ils rendront compte de toute difficulté rencontrée à l'officier de police judiciaire le plus proche

Les signaleurs seront tenus d'assurer la sécurité des participants et usagers de la route.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet à haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code du sport, être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et rester sur place jusqu'au passage du dernier coureur.

Les signaleurs figurant sur la liste jointe (**annexe II**) sont agréés par le préfet.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Les organisateurs sont tenus de faire mettre en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de la route de la tenue de l'épreuve **ainsi que la signalisation réglementaire des restrictions de circulation temporaires édictées par les maires et le conseil départemental (cf visas).**

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Les marques sur chaussée sont autorisées sous réserve qu'elles soient de couleur jaune. Ainsi, elles devront avoir disparu au plus tard 24 heures après le déroulement de la manifestation, ce qui interdit l'utilisation de produits indélébiles.

ARTICLE 5 : SECURITE

L'organisateur est tenu de mettre en place toutes les mesures de sécurité adéquates pour assurer la sécurité des spectateurs, des concurrents et de toute personne portant son concours à la manifestation notamment dans les traversées d'agglomération.

.../...

Pour les circuits inférieurs ou égaux à 10 Km, l'organisateur s'assurera de la présence effective pendant le déroulement de la course, d'une ambulance, d'un minimum de 2 secouristes titulaires d'un diplôme adapté et à jour et de pouvoir joindre un médecin, disponible à tout moment.

Il doit prendre également toutes les mesures utiles afin de pouvoir contacter rapidement les services de secours en composant le 112 ou le S.A.M.U. par un appel au "15", en cas de nécessité

ARTICLE 6 : L'organisateur doit impérativement signaler à la préfecture - direction départementale de la de la cohésion sociale sise 20, quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex (tel : 01 64 41 58 00), e-mail : dcds@seine-et-marne.gouv.fr, tout accident, dans les 24 heures

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Outre les sanctions prévues à l'article R 411-32 du code de la route, les forces de police pourront interrompre momentanément l'épreuve tant que l'organisateur n'aura pas pris les mesures de sécurité nécessaires ou l'interrompre définitivement si celles-ci ne peuvent être mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le cas échéant les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, il est également interdit de vendre ou d'introduire des boissons alcoolisées dans le cadre de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,
- Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, direction principale des routes,
- M. le maire de SOLERS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché à la préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Melun, le 19 SEP. 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Denis DECLERCK

Ce document comprend deux annexes.



PÉDALE COMBS-LA-VILLAISE

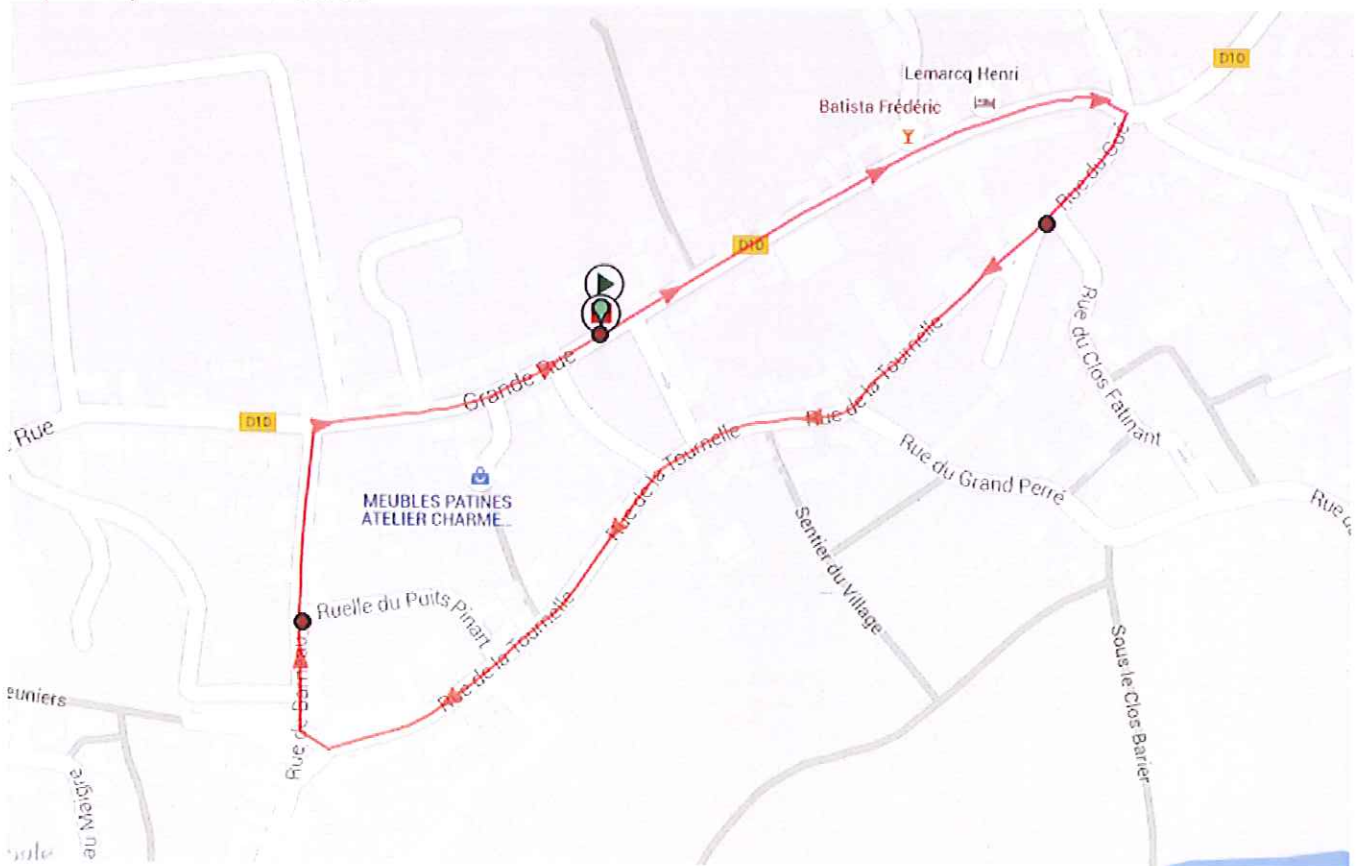
Association loi 1901 (Seine & Marne)
Agrément Jeunesse et Sports N° AS 77/93 0656
Siret N° 784 922 455 00035

Siège social :
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
77385 COMBS-LA-VILLE CEDEX



VUE DETAIL

Départ et podium de la course



Annexe I

Vu pour être annexé à l'AP
n° 17 CAB SIDPC ES *e.48*
du 19 SEP. 2017

la préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Denis DECLERCK



PÉDALE COMBS-LA-VILLAISE

Association loi 1901 (Seine & Mame)
Agrément Jeunesse et Sports N° AS 77/93 0656
Siret N° 784 922 455 00035

Siège social :
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
77385 COMBS-LA-VILLE CEDEX



VUE DETAIL SATELLITE



PEDALE COMBS-LA-VILLAISE

Association loi 1901 (Seine & Marne)
Agrément Jeunesse et Sports N° AS 77/93 0656
Siret N° 784 922 455 00035

Siège social :
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
77385 COMBS-LA-VILLE CEDEX



LES RAYONS DE SOLERS FINALE DU MINI TOUR 77

DEPARTEMENT : SEINE ET MARNE

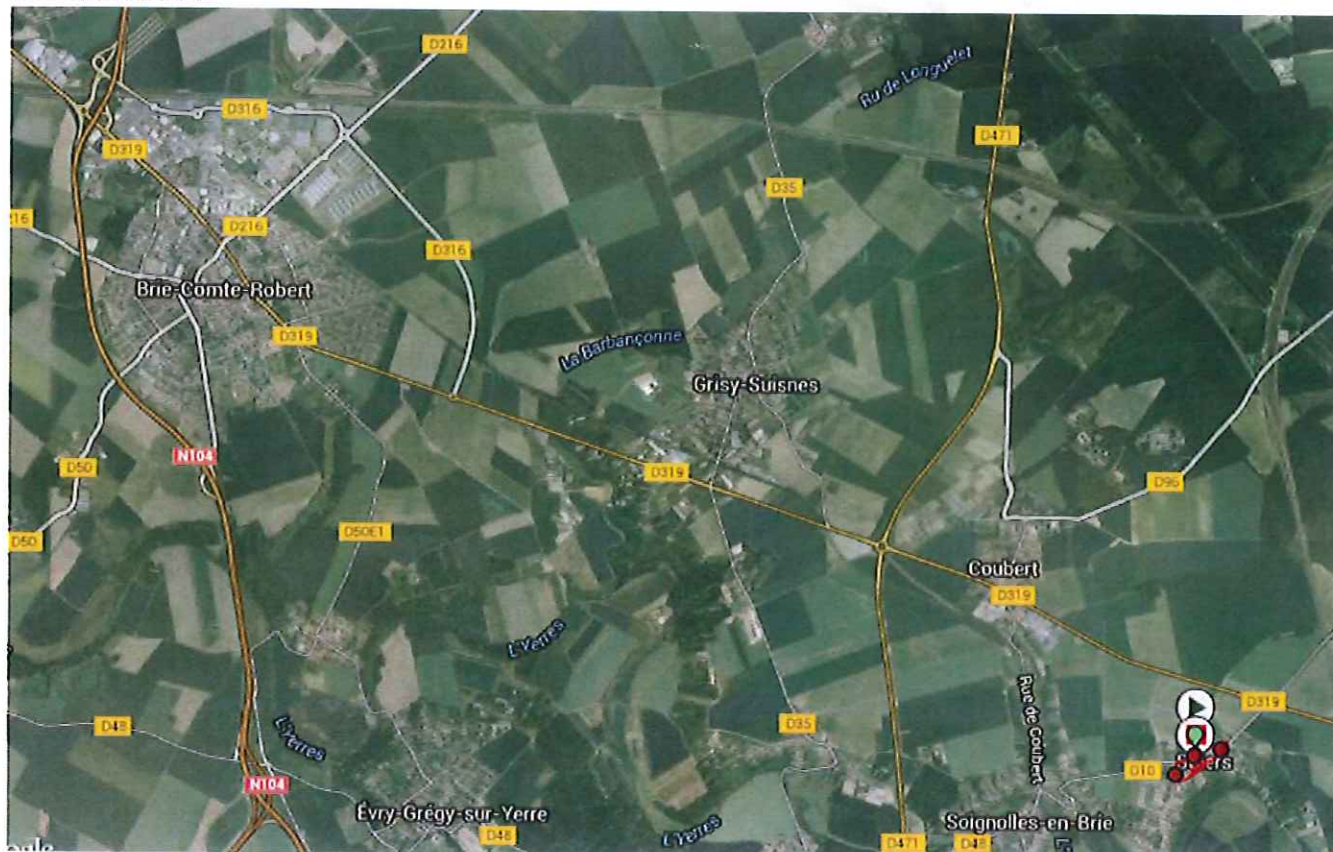
DATE COURSE : 23/09/2017

VILLE : SOLERS 77111

DEPART : Grande Rue

Coordonnées GPS : N 48,658319 ou N 48°39'30"
E 2,716926 ou E 2°43'01"

VUE GENERALE :





PÉDALE COMBS-LA-VILLAISE

Association loi 1901 (Seine & Marne)
Agrément Jeunesse et Sports N° AS 77/93 0656
Siret N° 784 922 455 00035

Siège social :
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
77385 COMBS-LA-VILLE CEDEX



Signaleurs et Sécurité :

NOM	PRENOM	N° PERMIS	DATE Obtention	PREFECTURE
BAILLIER	Jean Hugues	780186300475	16/01/1978	Poitiers
BAILLIER	Thibaut	100577200025	13/04/2011	Melun
BOULVEN	Lionel	820722410754	03/08/1982	St Briec
BOURDIN	Arnaud	120477100428	18/12/2012	Melun
CHATELAIN	Philippe	238267	06/08/1973	Melun
CHATELAIN	Céline	800577210368	08/12/1980	Melun
DELACOUR	Philippe	900991200639	24/09/1990	Evry
DELPY	Pascal	820977210095	23/06/1983	Melun
DJOUADI	Sébastien	901077210824	27/05/1991	Melun
DONDELINGER	Gilles	8606911203088	01/10/1986	Evry
GICQUEL	Adrien	070877200360	16/05/2008	Melun
GOMANE	Benôit	991059502792	10/08/2000	Lille
GONZALEZ	Emmanuel	930691200568	25/07/2011	Evry
GROJANT	Philippe	820191202291	11/03/1982	Evry
GROJANT	Julien	060377200215	26/12/2007	Melun
HAUET	Thierry	800994112374	27/04/1981	Créteil
HERLEDAN	Patrick	780991204009	07/12/1978	Evry
JACQUIN	José	811177300219	17/03/1982	Provins
LAVERSSIN	J-Paul	801291200856	22/06/2007	Melun
LAVIE	Hervé	870591202371	08/07/1987	Evry
LE BIGOT	Jean Claude	55950	07/11/1968	Guéret
LEBRUN	Rémi	243720	19/03/1974	Melun
LE COLLONNIER	Eric	871077210935	17/08/2001	Melun
LEGROS	Cyriaque	8612249101161	23/12/1986	Angers
LE SAOUT	Yves	7510911204790	20/05/1976	Evry
LE GENTIL	Serge	75/2017168	22/10/1971	Paris
LIEGEOIS	Jean Luc	771277210091	29/07/1978	Melun
MOIZO	Bernard	870169110418	03/06/1987	Lyon
MOIZO	Matthieu	090677200453	08/06/2011	Melun
MONIN	J-Christophe	780274101002	02/06/1978	Annecy
MORDELET	Cyril	010794100362	15/11/2001	Créteil
MORENO	Thierry	860466210212	01/07/1986	Perpignan
NGUYEN	Michel	770691201914	22/12/2003	Melun
PEZZOLI	Eric	970830200383	21/08/1997	Nîmes
PIQUET	Robert	75/207542	09/08/1973	Paris
PONCET	Antoine	090277200408	14/01/2010	Melun
RAT	Jerome	950477200622	13/05/1996	Melun
REMY	Jean Charles	910470200808	10/04/1993	Melun
SAINT-VANNE	Adrien	110477200187	27/12/2012	Melun
SOARES	Luis	880177110612	07/04/1988	Provins
SPEARING	Jean-Louis	2063	29/07/1975	Melun
VILLAIN	Nicolas	060508100174	25/04/2008	Charlevilles-Mezières

Annexe II

Vu pour être annexé à l'AP
n° 17 CAB SIDPC ES C 48
du 19 SEP. 2017

la préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Denis DECLERCK



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
7

Arrêté préfectoral N° 17 CAB SIDPC ES C - 50
autorisant une course cycliste sur la voie publique
organisée par Monsieur Philippe DELACOUR
représentant de l'association « la pédale Combs la
Villaise le 24 septembre 2017 à COMBS-LA-VILLE

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 CAB SIDPC ES 7 du 1^{er} mars 2017, portant interdiction de l'emprunt de certaines routes aux épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/165 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DECLERCK, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU les instructions ministérielles (jeunesse et sports) n° 95194JS du 14 décembre 1995 et n° 96087JS du 28 mai 1996, portant obligation du port du casque rigide lors des épreuves cyclistes amateurs organisées sous les règlements de la fédération française de cyclisme ;

VU la demande formulée le 07 août 2017 par Monsieur DELACOUR Philippe domicilié au 9 rue Danton – 91330 YERRES représentant l'association «Pédale Combs La villaise», en vue d'organiser une course cycliste sur route intitulée « Souvenir Laurent Fignon » dont le départ aura lieu à 14 h, le 24 septembre à COMBS-LA-VILLE ;

VU l'attestation d'assurance du 01/01/2017 conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'instruction ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'arrêté municipal n° 2017/344A du 07 août 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la commune de COMBS-LA-VILLE ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve sportive, organisée le 24 septembre 2017 à COMBS-LA-VILLE par Monsieur Philippe DELACOUR représentant l'association « La pédale Combs-La-Villaise » (tél. 06 37 77 49 23) **bénéficiant d'un usage privatif de la voie** selon les dispositions prévues à l'article R.411-30 du code de la route, est autorisée.

L'itinéraire sera conforme à celui déclaré par l'organisateur (**annexe I**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des codes, décrets et arrêtés précités, des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire de la discipline concernée ainsi que des prescriptions ci-après et visés dans l'arrêté municipal du 07 août 2017 (**annexe II**).

Les zones de départ et d'arrivée seront sécurisées par un barrièrage renforcé et des véhicules de blocage.

Les voies débouchant sur l'itinéraire de la course devront comporter aux carrefours des entraves par des dispositifs matériels autres que de simples barrières (véhicules, ralentisseurs ou chicane mobiles suffisamment hauts) pour empêcher toute pénétration des véhicules.

Le reste du parcours devra être sécurisé classiquement par barrièrage et signaleurs.

Les accès piétons et véhicules seront contrôlés, ainsi que les sacs par l'organisateur ou par une société privée, à tous les accès de la zone réservée au public ou de rassemblement du public.

ARTICLE 3 : SIGNALEURS

Les signaleurs devront être obligatoirement placés, sans exception, aux intersections de rues, carrefours, débouchés de routes et chemins du parcours selon le dispositif mentionné (annexe III)

De plus, les carrefours et intersections seront tenus par des effectifs de police municipale ou signaleurs.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police, notamment de pouvoir d'injonction à l'égard des usagers, ils rendront compte de toute difficulté rencontrée à l'officier de police judiciaire le plus proche.

Les signaleurs seront tenus d'assurer la sécurité des participants et usagers de la route.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet à haute visibilité et d'un brassard marqué "course", être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et rester sur place jusqu'au passage du dernier coureur.

Les signaleurs figurant sur la liste jointe (annexe II) sont agréés par le préfet.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Les organisateurs sont tenus de faire mettre en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de la route de la tenue de l'épreuve **ainsi que la signalisation réglementaire**

des restrictions de circulation temporaires édictées par les maires et le conseil départemental (cf visas).

Pour assurer la sécurité en amont des carrefours traversés, des moyens matériels type panneaux de danger avec panonceaux et des signaleurs équipés de piquets mobiles de type K10 devront être positionnés.

En outre, pourront être utilisés les barrages modèles K2, pré signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

La fourniture du dispositif de sécurité, y compris pour la mise en place des déviations nécessaires sont à la charge de l'organisateur.

Ils devront communiquer suffisamment à l'avance, à l'attention des usagers de la route départementale et en agglomération aux habitants, sur les difficultés de circulation attendues le jour de la course.

Les marques sur chaussée sont autorisées sous réserve qu'elles soient de couleur jaune. Ainsi, elles devront avoir disparu au plus tard 24 heures après le déroulement de la manifestation, ce qui interdit l'utilisation de produits indélébiles.

ARTICLE 5 : SECURITE

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les concurrents.

L'organisateur est tenu de mettre en place toutes les mesures de sécurité adéquates pour assurer la sécurité des spectateurs, des concurrents et de toute personne portant son concours à la manifestation notamment dans les traversées d'agglomération.

L'organisateur devra dimensionner le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) à l'événement. Pour ce faire, il devra se conformer aux prescriptions de la fédération délégataire concernant les moyens humains et matériels de 1^{er} secours à mettre en place à minima ou ceux définis par l'association de sécurité civile agréée (référentiel national de missions de sécurité civile) avec qui il a signé une convention.

Il doit prendre également toutes les mesures utiles afin de pouvoir contacter rapidement les services de secours en composant le 112 ou le S.A.M.U. par un appel au "15", en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : Compte-tenu du niveau VIGIPIRATE sécurité renforcée – risque attentat, des mesures de sécurisation des voies de circulation et des points de rassemblement doivent être mises en œuvre par les organisateurs.

ARTICLE 7 : L'organisateur doit impérativement signaler à la préfecture - direction départementale de la cohésion sociale sise 20, quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex (tel : 01 64 41 58 00), e-mail : ddcs@seine-et-marne.gouv.fr, tout accident, dans les 24 heures.

ARTICLE 8 : DECISION PRECAIRE ET REVOCABLE - SANCTIONS

Outre les sanctions prévues à l'article R 411-32 du code de la route, les forces de police pourront interrompre momentanément l'épreuve tant que l'organisateur n'aura pas pris les mesures de sécurité nécessaires ou l'interrompre définitivement si celles-ci ne peuvent être mises en œuvre.

ARTICLE 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le cas échéant les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, il est également interdit de vendre ou d'introduire des boissons alcoolisées dans le cadre de la manifestation sportive.

ARTICLE 11 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

ARTICLE 13 :

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,
- Madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, direction principale des routes,
- M. le maire de COMBS-LA-VILLE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché à la préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Ce document comprend deux annexes.

Melun, le 20 SEP. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis DECLERCK



Mairie de Combs-la-Ville
Place de l'hôtel de Ville
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13 16 00
Fax : 01 60 18 06 15

ARRETE n° 2017/244A

LE MAIRE,

VU, les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-3, L. 2211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux libertés des communes,

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 44, R 417-10, R 110.2, R 417.6, R 417.10, R 417.11,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le circuit du « critérium » organisée par la Pédale Combs-la-Villaise, le dimanche 24 septembre 2017.

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 24 septembre 2017, la Pédale Combs-la-Villaise et les participants seront autorisés à occuper la voie publique sur le circuit du critérium défini comme suit de 8 h00 à 18 h00 :

- Rue Jean Moulin section comprise entre le carrefour Jean Moulin/Lieusaint et le giratoire Jean Moulin/André Malraux,
- Avenue André Malraux section comprise entre le giratoire Jean Moulin/André Malraux et le giratoire République/André Malraux,
- Avenue de la République section comprise entre le carrefour giratoire République/Varenes et le giratoire Varenes/Vaux-La-Reine,
- Rue de Vaux-la-Reine,
- Avenue de la République section comprise entre le carrefour Vaux-La-Reine et le carrefour République/Thérèse Delapierre,
- Rue de Sommeville section comprise entre le carrefour Sommeville/Thérèse Delapierre et le giratoire Lieusaint/Sommeville,
- Rue de Lieusaint section comprise entre le giratoire Sommeville/Lieusaint et le carrefour Lieusaint/Jean Moulin

Article 2 :

La circulation sera interdite sur l'ensemble du parcours, à l'exception des véhicules des organisateurs de l'épreuve et des véhicules de secours (pompiers, infirmiers, ambulances et les sociétés qui livrent l'oxygène) qui seront autorisés à circuler dans le sens de la course.

Article 3 :

La circulation pourra être arrêtée le temps du passage des coureurs à toutes les intersections des axes traversants débouchant sur le parcours, par la police municipale ou signaleurs (agents de la commune, bénévoles) qui se posteront aux carrefours et intersections désignés ci-après.

Cette course disposera de la priorité de passage définie à l'article R411-29 du code de la route.

La circulation sera interdite sur l'ensemble du parcours.

Les axes traversants :

- avenue du Général Leclerc/rue Thérèse Delapierre
- avenue de la République/Contre allée de la République
- avenue de la République/Avenue André Malraux

L'encadrement de la course sera assuré par les véhicules de la Police Municipale en tête suivis de la voiture du club, des motards et deux voitures V.I.P.

Article 4 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les tronçons suivants :

- Rue de Sommeville section comprise entre la rue Thérèse Delapierre et la rue de Lieusaint
- Rue de Vaux-la-Reine section comprise entre la rue de Varennes et l'Avenue de la République
- Rue de Lieusaint section comprise entre l'avenue Paloisel et rue Jean Moulin
- Rue de Varennes section comprise entre l'avenue de la République et la rue de Vaux la Reine
- Avenue de la République section comprise entre l'avenue André Malraux et rue de Varennes
- Avenue du Général Leclerc

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux textes en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire. Des panneaux « Interdiction de stationnement » de type B6a1 seront mis en place avec l'affichage de l'arrêté.

Article 5 :

Les carrefours à feux situés rue Thérèse Delapierre/avenue de la République et rue de Lieusaint/rue Jean Moulin seront mis au clignotant de 13h à 18h.

Article 6 :

Les rues ci-dessous désignées seront fermées dans **les deux sens de circulation** et plusieurs itinéraires de déviation seront mis en place :

- **Avenue André Malraux** section comprise entre le giratoire rue de Lieusaint/avenue André Malraux et le giratoire avenue de la République/avenue André Malraux :

Point de fermeture côté giratoire André Malraux/Lieusaint déviation pour rejoindre la gare et Varennes-Jarcy via : rue des Etriviers/avenue de la Forêt/avenue de Quincy (gare)/rue des Acacias/rue du Pas du Mulet/rue de Vaux-la-Reine/rue de Varennes

Point de fermeture côté giratoire André Malraux/République pour rejoindre la direction du Centre ville et Brie via : avenue de Quincy (gare)/avenue de la Forêt/rue des Etriviers/avenue André Malraux/rue Pablo Picasso (centre ville)/rue Jean-François Millet/rue Christian Devémy/rue de la Grande Ferme/rue Sermonoise (Brie)

- **Rue Jean Moulin** section comprise entre le carrefour rue Jean Moulin/rue de Lieusaint et le giratoire rue Jean Moulin/avenue André Malraux :

Point de fermeture côté carrefour Jean Moulin/Jean Jouvenet déviation pour rejoindre la gare via : rue Jean Jouvenet/rue Gustave Courbet/rue de Lieusaint/rue des Etriviers/avenue de la Forêt/avenue de Quincy (gare)

Point de fermeture côté carrefour Lieusaint/Jean Jouvenet déviation pour rejoindre la direction du Centre ville et Brie via : rue Gustave Courbet/rue Jean Jouvenet/rue Jean Moulin/rue Jean-François Millet (centre ville)/rue Christian Devémy/rue de la Grande Ferme/rue Sermonoise (Brie)

- **Rue Gambetta** section comprise entre la rue Jean Moulin et rue de la Victoire

Point de fermeture côté carrefour rue Jean Moulin/rue Gambetta déviation pour rejoindre le centre ville et gare déviation via : rue Gambetta/rue Louise Michel/rue Hoche/avenue de la République/ Contre allée de la République / avenue de Quincy (gare) / avenue de la Forêt/rue des Etriviers/avenue André Malraux/rue Pablo Picasso (centre ville)

- **Rue de Lieusaint** section comprise entre la rue Sommeville et la rue Jean Moulin

Point de fermeture côté carrefour rue Sommeville/rue de Lieusaint déviation pour rejoindre la direction du centre ville déviation via : rue Sommeville/rue Saint Jacques/rue Sermonoise/rue de Moissy/rue Jean-François Millet

Point de fermeture côté carrefour rue Jean Moulin/rue de Lieusaint déviation pour rejoindre la direction du centre ville et Gare déviation via : rue Jean-Moulin/rue Pablo Picasso (centre ville)/avenue André Malraux/rue des Etriviers/avenue de la Forêt/avenue de Quincy (gare)

Point de fermeture côté carrefour rue des Vallées/rue de Lieusaint déviation pour rejoindre la direction du centre ville déviation via : Contre allée police municipale/rue Sommeville/rue Saint-Jacques/rue Sermonoise/rue de Moissy/rue Jean-François Millet (centre ville)

Point de fermeture côté carrefour rue de Lieusaint/avenue Paloisel déviation pour rejoindre la direction du centre ville déviation via : Avenue Paloisel/rue Christian Devemy/rue Jean-François Millet (centre ville)

Point de fermeture côté carrefour avenue Paloisel/rue de la Grande Ferme déviation pour rejoindre la direction du centre ville déviation via : Avenue Paloisel/rue Christian Devemy/rue Jean-François Millet (centre ville)

Point de fermeture côté carrefour rue des Ecoles/rue Jules Ferry déviation pour rejoindre la direction du centre ville déviation via : Rue des Ecoles/rue des Brandons/rue du Bel Air/rue Marceau/rue Louise Michel/rue Hoche/avenue de la République/Contre allée de la république/avenue de Quincy (gare)/avenue de la Forêt/rue des Etriviers/rue Pablo Picasso/ (Centre ville)

Point de fermeture côté carrefour rue des Ecoles/rue de Lieusaint déviation pour rejoindre la direction du centre ville déviation via : Rue des Ecoles/rue des Brandons/rue du Bel Air/rue Marceau/rue Louise Michel/rue Hoche/avenue de la République/Contre allée de la république/avenue de Quincy (gare)/avenue de la Forêt/rue des Etriviers/rue Pablo Picasso/ (Centre ville)

- **Avenue de la République section comprise entre la rue de Varennes et l'avenue André Malraux**

Point de fermeture côté carrefour République/Avenue André Malraux déviation pour rejoindre la direction de Varennes Jarcy déviation via : rue des Acacias/rue du Pas du Mulet/rue de Vaux-la-Reine/rue de la Cristallerie/rue de Varennes

Point de fermeture côté carrefour République/rue de Varennes déviation pour rejoindre la direction du centre ville et gare déviation via : contre allée de la République/avenue de Quincy (gare)/avenue de la Forêt/rue des Etriviers/avenue André Malraux/rue Pablo Picasso (centre ville)

- **Avenue de la République section comprise entre la rue Thérèse Delapierre et la rue de Vaux-la-Reine**

Point de fermeture côté carrefour de la République/rue de Vaux la Reine déviation pour rejoindre la direction du centre ville et gare déviation via : avenue de la République/contre allée de la République/avenue de Quincy (gare)/avenue de la Forêt/rue des Etriviers/avenue André Malraux/rue Pablo Picasso (centre ville)

Point de fermeture côté carrefour République/rue Thérèse Delapierre déviation pour rejoindre la direction du centre ville et gare: rue Thérèse Delapierre/allée du Bel Air/rue Marceau/rue Louise Michel/rue Hoche/avenue de la République/Contre allée de la République/avenue de Quincy (gare)/avenue de la Forêt/rue des Etriviers/avenue André Malraux (centre ville)

Point de fermeture côté carrefour République/rue Thérèse Delapierre déviation pour rejoindre la direction de Varennes-Jarcy et gare: avenue du Général Leclerc/rue de Bellevue/rue des Roches/rue du Bas de la Couture/rue de Varennes (Varennes-Jarcy)/rue Cristallerie/rue de Vaux-la-Reine/rue du Pas du Mulet/rue des Acacias/avenue de Quincy (gare)

- **Rue de Varennes section comprise entre l'avenue de la République et la rue de Vaux-la-Reine**

Point de fermeture côté carrefour de la République/rue de Varennes déviation pour rejoindre la direction de Varennes-Jarcy déviation via : Contre allée de la République/rue des Acacias/rue du Pas du Mulet/rue de Vaux-la-Reine/rue de la Cristallerie/rue de Varennes (Varennes-Jarcy)

Point de fermeture côté carrefour rue de Varennes/rue de la Vaux-la-Reine déviation pour rejoindre la direction du centre ville et gare déviation via : rue de Vaux-la-Reine/rue du Pas du Mulet/rue des

1 seul sens de circulation

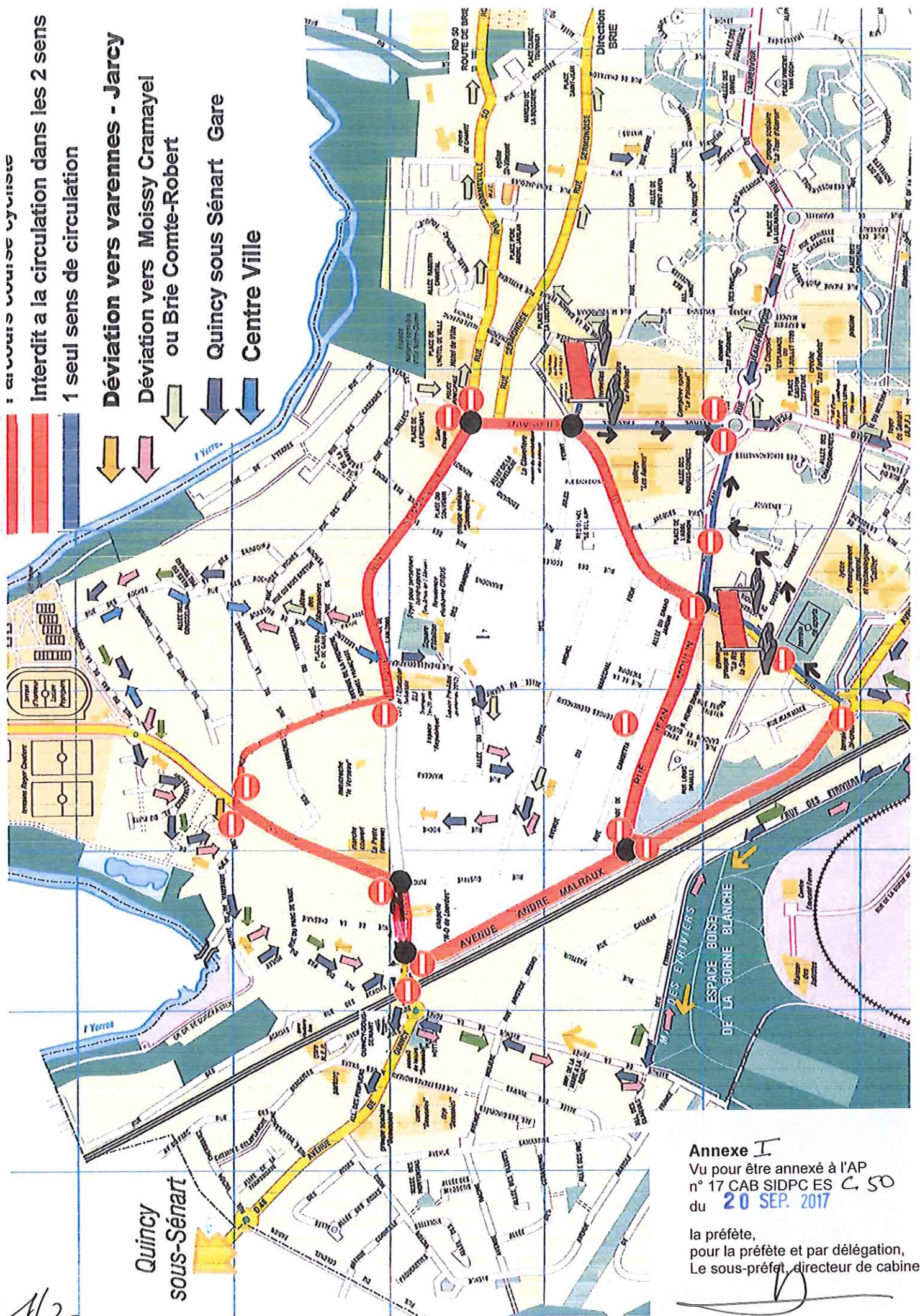
Interdit à la circulation dans les 2 sens

Déviations vers varennes - Jarcy

Déviations vers Moissy Cramayel ou Brie Comte-Robert

Quincy sous Sénart Gare

Centre Ville



1/2

Quincy sous-Sénart

Annexe I
Vu pour être annexé à l'AP
n° 17 CAB SIDPC ES C 50
du 20 SEP. 2017

la préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

[Signature]

Denis DECLERCK

Acacias/avenue de Quincy (gare)/avenue de la Forêt/rue des Etriviers/avenue André Malraux/rue Pablo Picasso (centre ville)

Point de fermeture côté carrefour rue de Varennes/rue de la Cristallerie déviation pour rejoindre la direction du centre ville et gare déviation via : rue de la Cristallerie/rue de Vaux-la-Reine/rue du Pas du Mulet/rue des Acacias/avenue de Quincy (gare)/avenue de la Forêt/rue des Etriviers/avenue André Malraux/rue Pablo Picasso (centre ville)

- Rue Jules Ferry

Point de fermeture côté carrefour rue des Ecoles/rue Jules Ferry déviation pour rejoindre la direction de gare déviation via : rue des Ecoles/rue des Brandons/ rue Thérèse Delapierre/allée du Bel Air/rue Marceau/rue Louise Michel/rue Hoche/avenue de la République/Contre allée de la République/avenue de Quincy (gare)

Article 8 :

Afin d'assurer la sécurité des coureurs, la voie de la contre Allée de la Police Municipale sera ouverte à la circulation, afin de rejoindre la rue des Vallées et la rue Sommeville en direction de Brie.

- **Le sens de circulation sur le giratoire de l'avenue de Quincy/avenue André Malraux vers la rue des Acacias sera en sens inverse et alterné par des signaleurs sauf les bus**

La circulation sera mise à double sens de circulation sur l'avenue du Général Leclerc.

La circulation sera autorisée sur la contre allée de l'avenue de la République section comprise entre la rue de Varennes et l'avenue André Malraux.

Le sens de circulation de la rue Jules Ferry section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de Lieusaint sera inversé.

Article 9 :

Les véhicules des organisateurs de l'épreuve et les véhicules de secours seront autorisés à circuler sur l'ensemble du parcours dans le sens de la course.

Article 10

Le stationnement sera autorisé pour les organisateurs de la course sur l'avenue André Malraux section comprise entre le carrefour avenue André Malraux/rue de Lieusaint et le carrefour rue Jean Moulin/avenue André Malraux.

Article 11 :

Des barrières seront mise en place tout le long du parcours par les services municipaux pour l'affichage du présent arrêté et l'affichage publicitaire de la course dès le **14 septembre 2017**

Article 12 :

La signalisation provisoire réglementaire sur le parcours sera mise en place et déposée par les représentants de la Pédale Combs-La-Villaise et les services municipaux.

Article 13:

Monsieur le Commissaire de Police de Sénart,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Combs la Ville, le

07 AOUT 2017

Pour Le Maire et par délégation



Le Maire-adjoint

Patrick SEDARD

Annexe II

Vu pour être annexé à l'AP
n° 17 CAB SIDPC ES C 50
du **20 SEP. 2017**

la préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet/directeur de cabinet,

Denis DECLERCK



PÉDALE COMBS-LA-VILLAISE

Association loi 1901 (Seine & Marne)
Agrément Jeunesse et Sports N° AS 77/93 0656
Siret N° 784 922 455 00035

Siège social :
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
77385 COMBS-LA-VILLE CEDEX



Signaleurs et Sécurité :

NOM	PRENOM	N° PERMIS	DATE Obtention	PREFECTURE
BAILLIER	Jean Hugues	780186300475	16/01/1978	Poitiers
BAILLIER	Thibaut	100577200025	13/04/2011	Melun
BOULVEN	Lionel	820722410754	03/08/1982	St Brieuc
BOURDIN	Arnaud	120477100428	18/12/2012	Melun
CHATELAIN	Phillippe	238267	06/08/1973	Melun
CHATELAIN	Céline	800577210368	08/12/1980	Melun
DELACOUR	Phillippe	900991200639	24/09/1990	Evry
DELPY	Pascal	820977210095	23/06/1983	Melun
DJOUADI	Sébastien	901077210824	27/05/1991	Melun
DONDELINGER	Gilles	8606911203088	01/10/1986	Evry
GICQUEL	Adrien	070877200360	16/05/2008	Melun
GOMANE	Benoît	991059502792	10/08/2000	Lille
GONZALEZ	Emmanuel	930691200568	25/07/2011	Evry
GROSJANT	Phillippe	820191202291	11/03/1982	Evry
GROSJANT	Jullen	060377200215	26/12/2007	Melun
HAUET	Thierry	800994112374	27/04/1981	Crétell
HERLEDAN	Patrick	780991204009	07/12/1978	Evry
JACQUIN	José	811177300219	17/03/1982	Provins
LAVERSSIN	J-Paul	801291200856	22/06/2007	Melun
LAVIE	Hervé	870591202371	08/07/1987	Evry
LE BIGOT	Jean Claude	55950	07/11/1968	Guéret
LEBRUN	Rémi	243720	19/03/1974	Melun
LE COLLONNIER	Eric	871077210935	17/08/2001	Melun
LEGROS	Cyriaque	8612249101161	23/12/1986	Angers
LE SAOUT	Yves	7510911204790	20/05/1976	Evry
LEGENTIL	Serge	75/2017168	22/10/1971	Paris
LIEGEOIS	Jean Luc	771277210091	29/07/1978	Melun
MOIZO	Bernard	870169110418	03/06/1987	Lyon
MOIZO	Matthieu	090677200453	08/06/2011	Melun
MONIN	J-Christophe	780274101002	02/06/1978	Anancy
MORDELET	Cyril	010794100362	15/11/2001	Crétell
MORENO	Thierry	860466210212	01/07/1986	Perpignan
NGUYEN	Michel	770691201914	22/12/2003	Melun
PEZZOLI	Eric	970830200383	21/08/1997	Nîmes
PIQUET	Robert	75/207542	09/08/1973	Paris
PONCET	Antoine	090277200408	14/01/2010	Melun
RAT	Jerome	950477200622	13/05/1996	Melun
REMY	Jean Charles	910470200808	10/04/1993	Melun
SAINT-VANNE	Adrien	110477200187	27/12/2012	Melun
SOARES	Luis	880177110612	07/04/1988	Provins
SPEARING	Jean-Louis	2063	29/07/1975	Melun
VILLAIN	Nicolas	060508100174	25/04/2008	Charlevilles-Mezières

Annexe III

Vu pour être annexé à l'AP
n° 17 CAB SIDPC ES C 50
du 20 SEP. 2017

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Denis DECLERCK

Pédale Combs-La-Villaise

Autorisation préfectorale N° 598 du J.O. du 21 janvier 1932



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle de la Coordination
de l'Administration Départementale

Arrêté n° 17/PCAD/255

**modifiant l'arrêté n° 17/PCAD/241 du 01 septembre 2017
donnant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT,
sous-préfet de l'arrondissement de Meaux**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur **Gérard BRANLY**, administrateur général, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 mars 2016 portant nomination de Monsieur **Gérard PEHAUT**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de **Madame Béatrice ABOLLIVIER**, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu la circulaire NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 19 mars 2012 relative à la protection des préfetures, des sous-préfetures et de leurs agents ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du Premier Ministre du 18 novembre 2015 d'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°16/1671/A de Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 25 juillet 2016 portant mutation, nomination et détachement de **Madame Stéphanie PEREZ**, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfeture de Meaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfeture de Seine-et-Marne et des sous-préfetures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017 modifié par l'arrêté n°17/PCAD/237 du 11 août 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfeture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/174 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Gérard BRANLY**, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

Vu le procès-verbal d'installation de **Madame Béatrice ABOLLIVIER** en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée, à **Monsieur Gérard PEHAUT**, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux pour assurer, sous l'autorité de la préfète, l'administration de l'Etat dans l'arrondissement de Meaux et y exercer les attributions de l'Etat dans la limite de son domaine de compétences avec effet de signer, les saisines du juge des référés du tribunal administratif dans le cadre de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée, relative à l'état d'urgence, ainsi que tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et les

mesures individuelles se rapportant aux matières relevant de ses attributions telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° **DRHM-2017-1 du 15 mars 2017** portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception :

- des réquisitions des forces armées
- des demandes de forces mobiles supplétives (compagnies républicaines de sécurité et escadrons de gendarmerie mobile)
- des décisions d'octroi du concours de la force publique en vue de l'éviction des gens du voyage
- des déférés préfectoraux
- des saisines de la chambre régionale des comptes
- des réquisitions du comptable public
- des arrêtés de conflits
- des arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI à fiscalité propre et de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ouverts ou fermés visés aux articles L. 5721-1 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales
- des conventions avec le président du conseil départemental
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département
- des actes administratifs et des mesures individuelles relatifs à la carrière, la rémunération et la formation des personnels affectés à la sous-préfecture.

Article 2 – Conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures en vigueur, certaines attributions sont dites « mutualisées ». En conséquence, délégation de signature est donnée à **Monsieur Gérard PEHAUT**, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, pour signer tous actes et documents, pour les arrondissements de Meaux et Torcy, relatifs à la délivrance des titres de circulation et droits à conduire, aux expulsions locatives, aux procédures contentieuses sur les rapports locatifs, aux associations-loi 1901 et aux permis de chasser.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gérard PEHAUT**, délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie PEREZ**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Meaux, à l'effet de signer toutes les décisions, correspondances et documents concernant l'exercice des attributions confiées aux services de la sous-préfecture de Meaux, à l'exclusion des arrêtés de portée générale, des courriers aux parlementaires, de l'exercice du pouvoir de substitution à l'égard des maires, des décisions d'octroi du concours de la force publique et des actes de décisions pris au nom de l'Etat en matière d'urbanisme.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie PEREZ**, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exclusion des bons de commandes et des factures imputés sur le budget de la sous-préfecture de Meaux, sera exercée, chacun pour ce qui concerne son champ d'attribution tel que défini dans l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures en vigueur, par :

1 - **Madame Maryse DELPLANQUE**, attachée d'administration d'Etat, cheffe du bureau des étrangers, et en cas d'absence ou d'empêchement, par **Monsieur Gabriel PARE**, secrétaire administratif de classe normale ou par **Madame Séverine ROBERT**, secrétaire administrative de classe normale.

2 – **Madame Murielle MATHIEU**, attachée d'administration d'Etat, ou **Madame Johanne FARGIER**, attachée d'administration, adjointes au chef de bureau de l'animation et du développement des territoires.

3 - Madame Christine FRAISSINET, attachée d'administration d'Etat, cheffe du bureau de la circulation.

4 - Madame Christelle BOUGEARD, secrétaire administrative de classe normale, chef du service des expulsions locatives au sein du Pôle interministériel logement/cohésion sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement, par **Madame Fabienne CHERON**, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet ou de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à **Madame Karen LE CORRE**, adjointe administrative de première classe, et à **Madame Sylvie LION-VANHOUTTE**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer en tant que service prescripteur du BOP 307 (fonctionnement hors titre 2) et du BOP 333 - action 2, les expressions de besoins dans NEMO et les constatations de service fait.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance momentanée du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Torcy, la suppléance ou l'intérim, selon le cas, du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Torcy, sera assuré par **Monsieur Gérard PEHAUT**, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance momentanée du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, la suppléance ou l'intérim, selon le cas, du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, sera assurée par **Monsieur Gérard BRANLY**, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy.

Article 8 - L'arrêté 17/PCAD/173 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général et les sous-préfets des arrondissements de Meaux et de Torcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Melun, le **19 SEP. 2017**
La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



Préfet de Seine-et-Marne

date de dépôt : 05 mai 2017

demandeur : SNCF RESEAU

représenté par Madame KOEPCHEN Barbara

pour : **Reconstruction du bâtiment préfabriqué des brigades voies et caténares situé derrière le parking voyageurs de la gare de Mitry/Claye incluant la démolition de bâtiments existants**

adresse terrain : lieu-dit Le Carreau à Mitry-Mory (77290)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire et de démolir
avec prescriptions au nom de l'État**

La préfète de Seine-et-Marne,

Vu la demande de permis de construire et de démolir présentée le 5 mai 2017 par la SNCF RESEAU, représentée par Madame KOEPCHEN Barbara demeurant 1/7 Place aux Etoiles, immeuble Cap Lendit à La Plaine Saint Denis (93212) et enregistrée par la mairie de Mitry-Mory sous le numéro PC 077 294 17 0024 ;

Vu l'objet de la demande :

- **pour la reconstruction du bâtiment préfabriqué des brigades voies et caténares situé derrière le parking voyageurs de la gare de Mitry/Claye ;**
- **pour la démolition de bâtiments existants ;**
- sur un terrain situé lieu-dit Le Carreau à Mitry-Mory (77290) ;
- pour une surface de plancher créée de 618 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005, modifié le 25/03/2010 et révisé le 27/09/2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/09/2007 soumettant les travaux de démolitions à autorisation sur tout le territoire communal ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 09/06/2017 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/223 du 10 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal BEZY, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental adjoint des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SG/23 en date du 17 août 2017 donnant subdélégation de signature à Madame Céline MAES, attachée principale d'administration, chef du service urbanisme opérationnel à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis réputé favorable de E.R.D.F. Brétigny/Orge ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 10/05/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescription de GRT GAZ en date du 07/06/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de VEOLIA en date du 16/06/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par GRT Gaz et VEOLIA (cf avis joints).

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition que dans l'un des 2 cas suivants :

- en cas de permis explicite, quinze jours après sa notification et s'il y a lieu, sa transmission à la Préfète,
- en cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Le 24 août 2017

Pour la préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
La chef du service urbanisme opérationnel,

Céline MAES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 à R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délégation de signature

Je soussigné **Nadine TAMIC**, Comptable des finances publiques, responsable de la Trésorerie Municipale de Meaux et Banlieue

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général,

M. BONNERAVE Claude, inspecteur des Finances Publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie Municipale de Meaux et Banlieue

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques ou à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Municipale de Meaux et Banlieue, entendant ainsi transmettre à **M. BONNERAVE Claude** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.


La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Meaux le 19/09/2017

SIGNATURE DU MANDATAIRE

(précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir »)

Bon pour acceptation de pouvoir

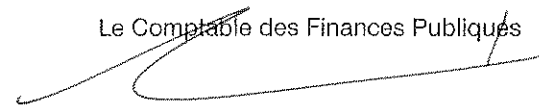


SIGNATURE DU MANDANT

(précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir

Le Comptable des Finances Publiques



Nadine TAMIC



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
281

Arrêté préfectoral n° 17 CAB SIDPC ES AER-49 autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération au profit de la Société Air Champagne le 24 septembre 2017, à Nanteuil-les-Meaux.

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 131-1 et D 161-6 ;

VU le Code des Douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015, portant organisation de l'information aéronautique ;

VU l'instruction interministérielle du 4 avril 1996 relative aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/165 du 27 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Denis DECLERCK, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande du 28 août 2017 présentée par M. JP CHARLIER, gérant de la Société AIR CHAMPAGNE, en vue d'obtenir la création d'une hélisurface temporaire destinée à l'organisation de baptêmes de l'air à Nanteuil-les-Meaux, le 24 septembre 2017 ;

VU l'avis du 12 septembre 2017 de Monsieur le directeur régional des douanes de Paris-Est ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA/N° 17-143, de Monsieur le directeur central de la police aux frontières - bureau de la police aéronautique- en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis n° 1601/DSAC-N/SR2/AG de Madame le chef de la subdivision Aérodrodromes et Exploitants Aériens, de la Direction générale de l'Aviation civile, en date du 20 septembre 2017 ;

.../...

VU l'avis de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord) en date du 12 septembre 2017 ;

VU l'avis du Maire de Nanteuil-les-Meaux du 13 septembre 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Air Champagne, sise 4 rue de la Piscine – 08360 Saint-Fergeux, représentée par M. JP CHARLIER, gérant, est autorisée à créer une hélisurface temporaire sur le stade de foot, sis rue des Bruyères, cadastré ZC194 à Nanteuil-les-Meaux (77) (48°55'06''N 2°54'28''E) le 24 septembre 2017 entre 10 h et 20 h, afin d'effectuer des baptêmes de l'air en hélicoptère.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, décrets, arrêtés précités ainsi que du respect de l'ensemble des prescriptions énoncées en annexe.

ARTICLE 3 : Tout incident ou accident ayant lieu sur cette hélisurface devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (tél : **01 70 29 20 20** ou **bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr**) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (tél : **01 49 27 38 38 H24**) – (**dcpaf-cic@interieur.gouv.fr**)

ARTICLE 4 : EXECUTION

- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Meaux,
- le délégué Ile-de-France, de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord,
- le directeur central de la police aux frontières - bureau de la police aéronautique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au pétitionnaire,
à Monsieur le Maire de Nanteuil-les-Meaux,
à Monsieur le directeur régional des douanes de Paris-Est,
à Madame le directeur départemental de la sécurité publique,
à Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
à Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le **20 SEP. 2017**

la préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,




Denis DECLERCK



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TOUSSUS-LE-NOBLE, le 13 septembre 2017

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Le Bureau de Police Aéronautique
de TOUSSUS-LE-NOBLE

Bureau de police aéronautique
DGNP/DCPAF/EM/BPA/N° 17-143
Affaire suivie par : Bier Chef PORROY

à

Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne
Service interministériel de défense
et de protection civile
cabinet du préfet
à l'attention de Madame Sylvie GOMEZ
12, rue des Saints Pères
77010 MELUN Cedex

Destinataire : pref-manifestations-sportives@seine-et-marne.gouv.fr

Envoyé le :

O B J E T : Demande de création d'hélicsurface temporaire en agglomération,
Arrêté du 17/11/58 relatif à la réglementation de la circulation aérienne
des hélicoptères.
La circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélicsurfaces ;
Le code de l'Aviation civile et notamment l'article R,330-1 alinéa III;

Demande de création d'hélicsurface, présentée par la société AIR
CHAMPAGNE afin d'effectuer des baptêmes de l'air en hélicoptère depuis la
rue des Bruyères à NANTEUIL LES MEAUX 77 (48°55'06"N 2°54'28"E),
le 24 SEPTEMBRE 2017 entre 10 heures et 20 heures.

REFERENCES : Votre demande d'avis en date du 12/09/2017 par courriel.

En réponse à votre demande d'avis citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer
que j'émet un avis favorable à la demande de création d'hélicsurface temporaire,
présentée par la société AIR CHAMPAGNE afin d'effectuer des baptêmes de l'air en
hélicoptère depuis la rue des Bruyères à NANTEUIL 77 (48°55'06"N 2°54'28"E), le
24 SEPTEMBRE 2017 entre 10 heures et 20 heures.

Dérogation accordée pour le 24 septembre 2017 pour un hélicoptère BELL
47 G2 immatriculé F-BGOF. sous réserve que le Bureau de Police
Aéronautique de Toussus Le Noble reçoive dans les plus brefs délais
l'ensemble des pièces jointes à un tel dossier, pièces non fournies dans la
demande initiale.

Prescriptions particulières :

- Un périmètre de sécurité sera établi pour la zone de poser.
- Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes à l'intérieur du périmètre de sécurité.
- Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être mis en place

-Conformément à la mise en œuvre de l'« état d'urgence », l'organisateur devra veiller à ce que chaque passager soit démuné de tout objet présentant un risque pour les tiers lors des baptêmes.

-L'opérateur ne devra en aucun cas survoler l'agglomération de NANTEUIL LES MEAUX.

Prescriptions générales :

Respect des dispositions des textes suivants :

⇒ Arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

⇒ Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

⇒ Circulaires de la Direction Générale de l'Aviation Civile :

- NR 22 228 du 25 août 1989 ;

- NR 22 945 du 18 novembre 1991.

⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

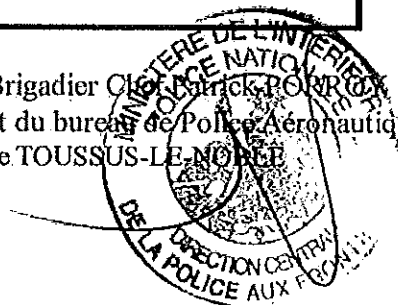
⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

⇒ La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de police aéronautique Tél. 01.70.29.20.20 – Email : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38 - H 24 -). Courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr

P/O Le Brigadier **Clément POIRÉE**
Chef adjoint du bureau de Police Aéronautique
de TOUSSUS-LE-NOBLE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Athis-Mons, le 20/09/2017

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Département Surveillance et Régulation
Division Aviation Générale

Le Délégué Ile-de-France
à
Préfecture de Seine-et-Marne

Nos réf. : 1601 / DSAC-N/SR2/AG (dossier n°25 du 20/09/2017)
Vos réf. : courriel en date du 12/09/2017
Affaire suivie par : Mathurin ANTOINE
travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.69.57.74.54 - Fax : 01.69.38.48.62

pref-manifestations-sportives@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : Création d'hélicoptère

Par courriel en date du 12/09/2017 vous avez sollicité mon avis concernant les demandes dont quelques caractéristiques principales sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Demandes formulées par :	AIR CHAMPAGNE
Pour le compte de :	pour son propre compte (organisation de « baptêmes de l'air »)
Date de l'opération :	24 septembre 2017
Objectif :	« Baptêmes de l'air » : vols locaux (cf. point 6 de l'avis)
Adresse de l'hélicoptère :	Stade de football de Nanteuil-les-Meaux
Aéronef utilisé :	BELL 47 G2 immatriculé F-BGOF
Communes concernées par la dérogation de survol :	nil.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à cette demande de dérogation à l'arrêté modifié du 6 mai 1995 portant utilisation d'hélicoptère en agglomération sous réserve du respect des conditions proposées par le demandeur dans le dossier déposé et des conditions suivantes, que l'Exploitant devra porter à la connaissance des pilotes concernés :

I. CONDITIONS GENERALES

1. L'autorisation d'utiliser l'hélicoptère est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : AIR CHAMPAGNE, ci-après dénommée l'Exploitant.
2. Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : MM. CHARLIER Pierre, CHARLIER Jean-Pierre et/ou DRUART Christophe.
3. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
4. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.
5. Le pilote respecte les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée.
6. Conformément au R.330-1 du Code de l'Aviation Civile, alinéa III, l'exploitant ne peut effectuer que des vols locaux : sans escale, dont les points d'arrivée et de départ sont identiques, de moins de trente minutes entre le décollage et l'atterrissage, durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de quarante kilomètres de son point de départ.
7. Toute modification concernant les pilotes ou l'aéronef proposé dans le dossier technique doit faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

II. CONDITIONS SPECIFIQUES

Hélicoptère

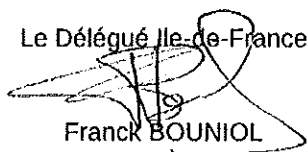
1. L'hélicoptère est identifié à l'avance par le pilote commandant de bord.
2. Les obstacles (cages de football, poteaux d'éclairage...) devront être démontés si incompatibles avec le respect des performances de franchissement d'obstacle de l'hélicoptère à l'atterrissage et au décollage.

Les cheminements d'arrivée et de départ sont ceux spécifiés sur les plans fournis dans le dossier de demande de l'Exploitant, à savoir les trouées 110°/290° et 020°/200°. Une attention particulière quant aux performances nécessaires sera apportée aux autres obstacles suivant situés sous les trouées : arbres à l'est du terrain, ligne électrique au sud.

3. En aucun cas l'agglomération de Nanteuil-les-Meaux ne saurait être survolée en dehors des manœuvres liées à l'atterrissage et/ou au décollage.

4. Des mesures de sureté adéquates seront prises par l'exploitant pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef.
5. L'Exploitant ne prévoit aucun essai moteur sur cette hélisurface.

En application de l'article D 132-6-1 du Code de l'Aviation Civile, il est possible de limiter le trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population, soit en nombre de mouvements, soit sur une plage horaire, soit en fonction des caractéristiques acoustiques des aéronefs. Cependant, compte tenu du caractère extrêmement limité de l'événement et des aéronefs programmés, je ne vous propose pas de mettre en place de telles limitations.

Le Délégué Ile-de-France

Franck BOUNIOL



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE TORCY

Bureau de la réglementation
et de la coordination territoriale

ARRÊTÉ N° 2017-RG-90 autorisant une course cycliste sur la voie publique organisée par l'association Lagny Pontcarré Cyclisme, au départ de la rue de Freycinet à Lagny-sur-Marne, le 1^{er} octobre 2017

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R. 411-32,

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté ministériel INTS1637452A du 30 décembre 2016, portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 17 AP SIDPC-ES 07 du 1^{er} mars 2017, portant interdiction de l'emprunt de certaines routes aux épreuves et manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année,

VU l'arrêté n° 17/PCAD/174 du 27 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de Torcy,

VU les instructions ministérielles (jeunesse et sports) n°95-194 JS du 14 décembre 1995 et n°96-087 JS du 28 mai 1996 portant obligation du port du casque rigide lors des épreuves cyclistes amateurs organisées sous les règlements de la fédération française de cyclisme ;

VU la demande formulée le 24 juillet 2017 par Monsieur Guillaume LIENARD, organisateur pour l'association Lagny Pontcarré Cyclisme, en vue d'organiser une course cycliste sur voie publique, intitulée « Prix de Lagny Pontcarré Cyclisme », dont le départ aura lieu rue de Freycinet à Lagny-sur-Marne, le **dimanche 1^{er} octobre 2017 à partir de 12 h 45**,

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017, conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

VU l'avis favorable en date du 19 septembre 2017 de Monsieur le Maire de Lagny-sur-Marne,

VU l'avis favorable en date du 5 septembre 2017 de Monsieur le commissaire de police, chef de la CSP de Lagny-sur-Marne ;

Considérant les exigences de sécurité liées au plan Vigipirate renforcé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

L'épreuve sportive intitulée « Prix de Lagny Pontcarré Cyclisme » organisée le **dimanche 1^{er} octobre 2017** par l'association Lagny Pontcarré Cyclisme est autorisée. L'itinéraire sera conforme à celui déclaré par l'organisateur (plan en annexe 1).

ARTICLE 2 : RESERVES

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par le commissariat de Pontault-Combault :

- *En raison de l'état d'urgence et de vigipirate renforcé, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir que le périmètre de la course soit totalement hermétique,*
- *En plus des signaleurs habituellement disposés à chaque intersection, l'organisateur doit mettre en place des barrages avec obstacles amovibles afin de prévenir tout risque qu'un éventuel conducteur avec des intentions délictuelles pénètre au sein de la foule des spectateurs ou de la course cycliste.*
- *S'agissant d'une course en boucle, d'une distance inférieure à 10 km par tour, la circulation s'effectuera dans le sens unique de l'épreuve, sur la totalité du circuit,*

ARTICLE 3 : SIGNALEURS.

Tous les carrefours de l'itinéraire seront obligatoirement tenus par des signaleurs.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas de priorité, ils rendront compte de toute difficulté rencontrée à l'officier de police judiciaire le plus proche.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "course", être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et rester sur place jusqu'au passage du dernier coureur.

Les signaleurs figurant sur la liste ci-jointe (annexe 2) sont agréés pour assurer la sécurité des participants de la manifestation sportive et des usagers de la route.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Les organisateurs sont tenus de faire mettre en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de la route de la tenue de l'épreuve. La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur)

Pourront en outre être utilisés les barrages modèles K2, pré signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Les marques sur chaussée sont autorisées sous réserve que ces marques soient d'une couleur autre que blanche. Les marques sur chaussée devront avoir disparu au plus tard 24 heures après le déroulement de la manifestation ce qui interdit l'utilisation de produits indélébiles.

ARTICLE 5 : SECURITE

Les organisateurs sont tenus de mettre en place toutes les mesures de sécurité adéquates pour assurer la sécurité des spectateurs, des concurrents et de toute personne portant son concours à la

manifestation notamment dans les traversées d'agglomération ; ils doivent prendre également toutes les mesures utiles afin de pouvoir joindre rapidement le SAMU par appel au "15", en cas de nécessité. Les organisateurs doivent impérativement signaler à la préfecture - Direction Départementale de la Cohésion Sociale – 20 Quai Hippolyte Rossignol (77010) MELUN tél : 01 64 41 58 00, tout accident grave, dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Outre les sanctions prévues à l'article R.411-32 du code de la route, les forces de police pourront interrompre momentanément l'épreuve tant que l'organisateur n'aura pas pris les mesures de sécurité nécessaires ou l'interrompre définitivement si celles-ci ne peuvent être mises en œuvre.

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. La vente et l'introduction de boissons alcoolisées dans le cadre de la manifestation sportive sont interdites

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'évènement incombe exclusivement à l'organisateur.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN -43 rue du Général de Gaulle -case postale n° 8630- 77008 MELUN CEDEX- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- Monsieur Guillaume LIENARD, organisateur pour l'association Lagny Pontcarré Cyclisme,
 - Monsieur le Maire de Lagny-sur-Marne,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, - Agence Routière Territoriale de Meaux -Villenois,
 - Monsieur le Commandant du groupement Ouest des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

Fait à Torcy, le **21 SEP. 2017**

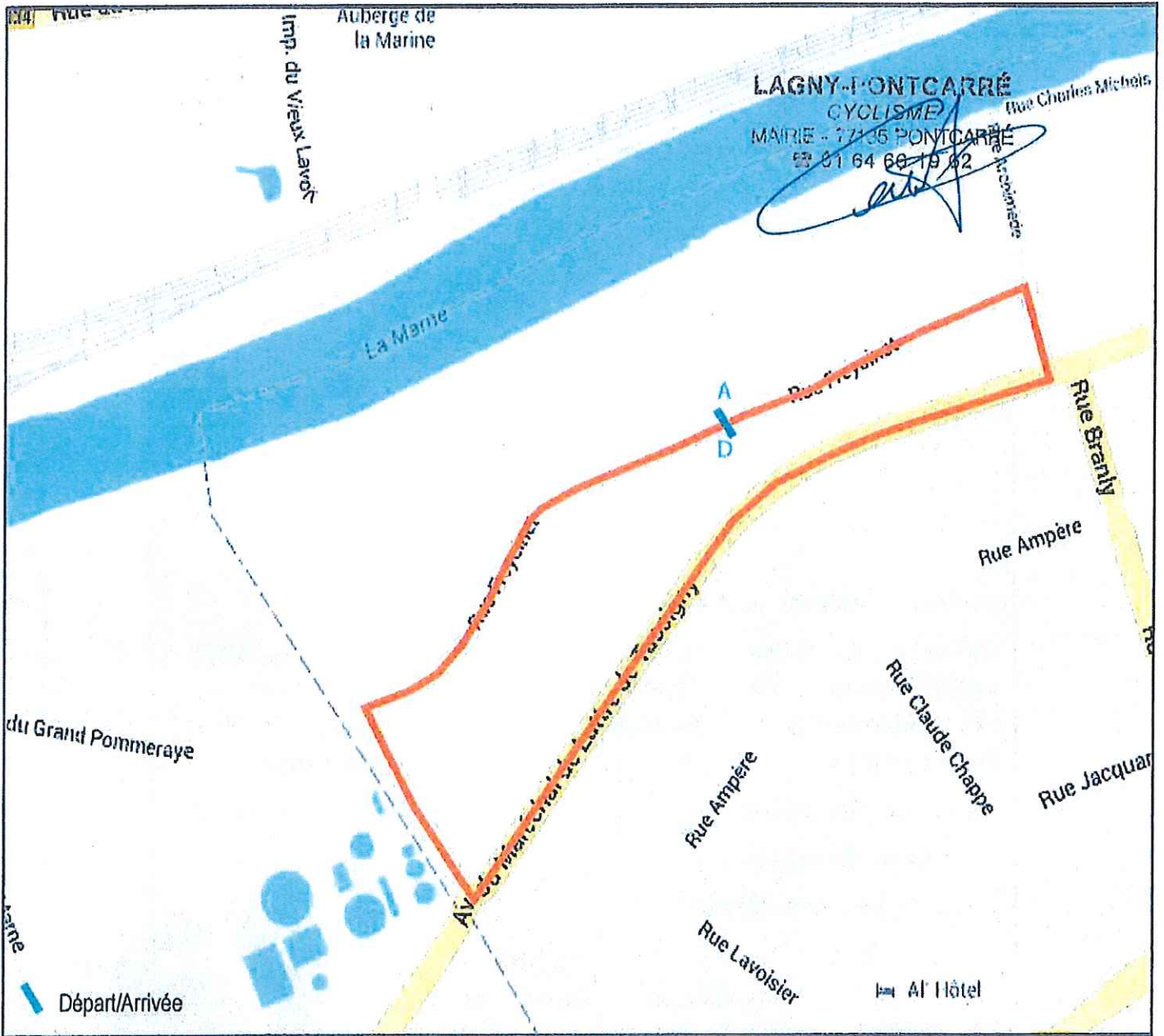
Le sous-préfet de Torcy,


Gérard BRANLY

Cet arrêté comprend 2 annexes.



Prix de la Relève
Circuit de Lagny s/ Marne de 1,7 km



AIREX

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

	Nom, Prénom	Adresse	Profession	N° de permis	Date d'obtention	Ville	Confirmation
1	BOIT Jean pierre	15 rue de Verdun 77400.Thorigny sur mame	Chauffagiste	64011M		Meaux	
2	BOITEUX Jean Christophe	2 place de la biche 77220 Gretz-Armainvilliers	Chauffeur	870977210583		Melun	
3	BOUYER Jacques	8 Avenue du Général Hueme 77515 POMMEUSE	Responsable Logistique Adjoint	890494210198	25/09/1989	Nogent sur mame	oui
4	CENIER Daniel	33 rue du Prieuré 77340 Pontault combault	Retraité	76552554		Paris	
5	CHEZEAUD Michel	15 Ave du Dr Schweltzer 94510 LA OUEUE EN BRIE	Retraité	000409110475	31/07/1997	Nogent sur mame	oui
6	CLEMENT Mathieu	28 rue de la paix 94300 Vincennes	Ingénieur d'études	21277200350	06/05/2005	Melun	
7	CLEMENT Yvon	9 bis rue de Lésgny 77330 Ozoir la Ferrière.	Retraité	121552	18/09/2003	Melun	oui
8	DALLIER Xavier	20 rue des Pinsons 77360 Vaux sur mame	Agent SNCF	890477110233	05/06/1989	Meaux	
9	DEMARCO Stéphane	5 Rue Des Ligomes 77 220 GRETZ ARMAINVILLIERS	Technicien d'étude	910494210110	31/05/1991	Nogent sur mame	oui
10	DUCHENE Alain	4 rue de l'ancien pavé 77410 Villevaudé	Retraité	9329217/B/73	05/06/1974	Bobigny	oui
11	DUCHENE Danièle	4 rue de l'ancien pavé 77410.Montigny la tour	Retraité	761821176	28/02/1969	Paris	
12	GICQUEL Elisabeth		Assistante de direction	900477110732		Meaux	
13	GICQUEL Hélène		Assistante commerciale	31277100945		Melun	
14	GODET Patrick	16 avenue du 1er février 54 94420 LE PLESSIS TREVISE	documentaliste à radio France	940777100565	11/01/1995	Créteil	oui
15	GOUELLO Loïc	10 allée Olivier Messiaen 77600.Bussy saint Georges.	Fonctionnaire de la défense	800934311014	21/04/1999	Vannes	oui
16	GUINOT Hélène	3 rue Jean Meurant 77135 Pontcarré	Retraité	760275121836		Paris	
17	GUINOT Josette	12 rue du stade 77340 Pontault Combault	Fabricant	93101196		Paris	
18	GREUZAT Anne-Lyse	2, Chemin du Ru d'Armois 77400 Thorigny s/ Mame	Commerciale	850859562058		Lille	
19	HUBER André	1 rue des Rangées 77163 Mortcerf	Retraité	227464		Metz	
20	HUBER Fédicé	1 rue des Rangées 77163.Mortcerf	Retraité	243417		Melun	
21	JOUSSET Bruno	4 rue Parenlière 77135 Pontcarré	Chauffeur	830977210955		Melun	
22	JOUSSET Claude	1 rue Gélinoile 77135.Pontcarré	retraité	1882290	22/12/1953	Paris	
23	JOUSSET Eric	46 ter rue du chemin vert 77135 Pontcarré	Mécanicien auto	770677210371		Melun	
24	LALIGUE Philippe	2 rue du Pré Garreau 77400 Lagny sur mame	Cadre socio éducatif	760277110102	01/07/1976	Meaux	oui
25	LE DORTZ Jean claude	6 rue Pierre el Marie Curie 77400 Lagny	Retraité	920277220113		Paris	
26	LEMAITRE Pascal	39 rue des Chènes 77680.Roissy en brie	Animalier	820194110155	21/07/1982	Créteil	oui
27	LEMAITRE Stéphane		Responsable d'exploitation logistique	941077200687	19/03/1966	Melun	
28	LESGENT Jean Philippe	13 rue de la fontaine 77700.Bally Romainvilliers	Responsable de site.	850177110126	28/03/1985	Meaux	oui
29	LIENARD Guillaume	8 rue de la Ligomes 77220.Gretz-Armainvilliers	Cadre administratif	21277200053		Melun	
30	LIENARD Marie Pierre	8 rue de la Ligomes 77220.Gretz-Armainvilliers	Agent d'assurance	860993111285		Bobigny	
31	MARAIIS Didier	3 rue Jean Meurant 77135 Pontcarré	Retraité	167283		Paris	
32	MARCHENAY Dominique	6 rue des Mimosas 77330.Ozoir la Ferrière	Instituteur	790177210597		Melun	
33	MASANET Gérard	11 rue Mozart 77185 LOGNES	Police Nationale	840955100844	28/07/2011	Préfecture de Police	oui
34	MASANET Adrien	58 Avenue François Mitterrand 77144 MONTEVRAIN	Vendeur cycle	60877500017	24/09/2012	Melun	oui
35	MERLOT Bernard	67 rue de Melun 77090.Collégien	Retraité	751268263		Paris	
36	MERLOT Françoise	67 rue de Melun 77090.Collégien	Retraité	920677100460		Meaux	
37	MORIN Franck	8 rue de Melun 77220 Tournan en brie	Responsable livraison chez COLIPOSTE	920117310693	04/10/1993	Melun	oui
38	OLIVIER Jeanne	58 Avenue François Mitterrand 77144 MONTEVRAIN	conseiller clientèle (banque)	80927300654	26/10/2010	Melun	oui
39	ONEILL James	2 rue des Violettes 77330 Ozoir la Ferrière	Photographe	810494210062		Nogent	
40	PHILIPPE Jean Yves	30 avenue de l'étang 77680.Roissy en brie	Représentant	8756321		Nogent	
41	PHILIPPE Thierry	42 rue des Labours 77700.Magny la Honore	Responsable des Ventes Franco	871177110550	23/12/1987	Meaux	
42	POHER Christophe	46 avenue du grand étang 77680.Roissy en brie	Technicien	920877200145		Melun	
43	POHER Philippe	26 rue Mozart 77220 Tournan en brie	Responsable SAV.	880377210460	20/05/1988	Melun	oui
44	PRUVOST Eric		Agent de banque	791277120039	04/12/1979	Meaux	oui
45	RAULIN Paul'ette	12 avenue Montaigne 77680.Roissy en brie	Retraité	76192/86	26/04/1955	Paris	
46	ROUX Jean Paul	19 rue de la Falanderie 77200 TORCY	Educateur sportif	9417319839	28/09/1974	Créteil	oui
47	SERIN Julien	1, Rue Jodelle, 77610 LES CHAPELLES BOURBONS	Comptable	40977200854	02/07/2008	Melun	oui

PONTCARRÉ

CLISME

77135 PONTCARRÉ

02 32 19 82

48	SERIN Gérard	1, Rue Jodelle, 77610 Les Chapelles Bourbons	Electricien aéronautique	231.185	07/03/1973	Meun	
49	SPIERS Philippe	1 place Pahn 77680 Roissy en brie	Ingénieur	860991203908		evry	
50	TABARY Georges	25 Avenue George Sand 94420 LE PLESSIS TREVISE		871094210647	24/07/1992	Nogent	
51	TABARY Corinne	25 Avenue George Sand 94420 LE PLESSIS TREVISE		880594210041	25/05/1989	Nogent	
52	TAUVERON Eric	21 rue de la Fontaine 77220 Gretz-Arnainvilliers		880375121084	18/05/1995	Paris	oui
53	TRAVERS Marvin	4 avenue des Chênes 77220 Gretz Arnainvilliers	Postier	70177200487		Meun	
54	VAUDAN Josiane	26 rue Géhénolle 77135 Pontcarré	Retraité	752155672		Paris	
55	VERREKEN Jean claude	6 ave des marronniers 94190 Villeneuve st georges	conseiller clientèle (banque)	947554899	12/05/1975	Créteil	
56	VETTENBURG Alain	52 rue de Touman 77600 Jossigny	Retraité	08p137229	31/10/2000	Torcy	
57	WATTEBLED Serge	13 Rue Louis Pointier 51310 ESTERNAY	Retraité	253094	03/04/1968	Leon	oui

LAGNY-PONTCARRÉ
CYCLISME
MAIRIE - 77135 PONTCARRÉ
01 64 66 19 62



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/261

portant autorisation de pêches électriques exceptionnelles à des fins scientifiques au bureau d'études Aquascop sur le plan d'eau de Vaires-Torcy sur la commune de Vaires-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, notamment son article L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989, modifié, portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/115 du 07/12/2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/223 du 10/08/2017 chargeant Monsieur Jean-Pascal BEZY, directeur adjoint, d'assurer l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et lui donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires n°2017/DDT/SG/23 en date du 17/08/2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la demande en date du 01/08/2017 présentée par Madame Sandrine JACQUES du bureau d'études AQUASCOP ;

VU l'avis favorable du chef du service interdépartemental 77/91 de l'Agence française pour la biodiversité et de Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'Études AQUASCOP, représenté par Madame Sandrine JACQUES et Monsieur Benoit RAYNAUD - gérant, dont le siège est situé – Technopole d'Angers – 1 avenue du Bois l'Abbé – 49 070 BEAUCOUZÉ, commandité par Société d'aménagement et d'équipement de la région Parisienne (SAERP) – Cité régionale de l'environnement d'Île-de-France – 90-92 avenue du Général Leclerc 93 500 PANTIN est autorisé à réaliser des pêches électriques exceptionnelles à des fins scientifiques en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : - Responsables de l'exécution matérielle

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement. Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches sera Monsieur Mikael TREGUIER (Chef de projet de l'étude) assistés des personnes suivantes :

Chefs d'équipe : Jean-Benoit HANSMANN - Mikael TREGUIER - Yannick GELINEAU

Techniciens : Marine LIETOUT - Louis BRETON - Alexandre DUPIN - Grégoire URBAN - Pierre FISSON - Agnès LE HEN - Guillaume GALLAIS - Carole BOUZIDI - Jessica VIZINET - Romain SAVASTANO - Caroline DUPONT - François EVEN - Vincent BRAULT - Marie-Aude LIGER – Kélian LAGREVE - Guillaume BOSSEAU – Earvin JIAKO – Arnaud TANGY – Vincent LESPANNIER – Frédéric DARRE – Hubert NICANOR – Émeline CHESNEAU

ARTICLE 3 : - Matériels utilisés

Les moyens de capture pour ces pêches électriques seront vérifiés et certifiés conformes à la réglementation en vigueur. Les pêches seront partielles par points en bateau avec 1 anode et 1 époussette. Les matériels utilisés pour ces pêches électriques seront :

- moteur et générateur EFKO FEG 8000 - normalisation française type II
puissance 8 kW - tension 150-300 / 300-600V

ARTICLE 4 : - Lieux de capture

Ces opérations auront lieu en Seine-et-Marne, sur le plan d'eau de Vaires-Torcy sur la commune de Vaires-sur-Marne.

ARTICLE 5 : - Objectifs

Ces pêches électriques ont pour objet de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi des mesures compensatoire concernant l'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy à Vaires-sur-Marne.

ARTICLE 6 : - Destination du poisson

Les poissons capturés vivants dans le cadre de ces pêches scientifiques seront remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 7 : - Périodes d'intervention

L'autorisation préfectorale est délivrée pour une période de 5 années soit de 2017 à 2021. Les pêches seront programmées au cours d'une semaine entre le **15 septembre et le 30 novembre 2017** (en fonction des conditions météorologiques).

ARTICLE 8 : - Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de faire parvenir, avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme (nature et objectif de l'opération), les dates et lieux de capture, l'autorisation obtenue du détenteur du droit de pêche où s'effectue la pêche, au préfet (*Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne - 01.60.56.70.76 – thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr*), au Service Interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (*01.60.65.38.22 – jean-marc.fau@afbiodiversite.fr*) afin qu'un agent de ce service assiste aux opérations, ainsi qu'à la Fédération de pêche de Seine-et-Marne (*Maxime Lesimple – 01.64.39.03.08-milieu.aquatique@federationpeche.fr*) pour chaque année.

L'accord de ces structures est réputé obtenu, sauf observations adressées à la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans un délai de trois jours.

ARTICLE 10 : - Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au préfet (Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne) et au Service Interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à la Fédération de pêche de Seine-et-Marne, un compte-rendu précisant les résultats obtenus des inventaires piscicoles. De même, aux années N+3 et N+5, le bureau d'études AQUASCOP fournira un rapport faisant un bilan des pêches des années précédentes et présentera une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires.

ARTICLE 11 : - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires par intérim de Seine-et-Marne, le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, compétents en matière de police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au gérant du Bureau d'Études AQUASCOP, affiché en mairie(s) pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Vaux-le-Pénil, le **- 7 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
L'adjoint au directeur,


Laurent BEDU



PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/264
portant autorisation de pêches électriques exceptionnelles à des fins scientifiques au bureau d'études Aquascop sur la
rivière Yerres sur la commune de Combs-la-Ville dans le département de Seine-et-Marne

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, notamment son article L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989, modifié, portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/115 du 07/12/2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/223 du 10/08/2017 chargeant Monsieur Jean-Pascal BEZY, directeur adjoint, d'assurer l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et lui donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires n°2017/DDT/SG/23 en date du 17/08/2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la demande en date du 07/08/2017 présentée par Madame Sandrine JACQUES du bureau d'études AQUASCOP ;

VU l'avis favorable du chef du service interdépartemental 77/91 de l'Agence française pour la biodiversité et de Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'Études AQUASCOP BIOLOGIE, représenté par Madame Sandrine JACQUES et Monsieur Benoit RAYNAUD – gérant, dont le siège est situé – Technopole d'Angers – 1 avenue du Bois l'Abbé – 49 070 BEAUCOUZÉ, commandité par le SyAGE - Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres – 17 rue Gustave Eiffel 91 230 MONTGERON est autorisé à réaliser des pêches électriques exceptionnelles à des fins scientifiques en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : - Responsables de l'exécution matérielle

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement. Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches sera Monsieur Louis BRETON (Chef de projet de l'étude) assistés des personnes suivantes :

Chefs d'équipe : (formation SST et habilitation électrique)

Louis BRETON - Jean-Benoit HANSMANN - Yannick GELINEAU

Techniciens : Marine LIETOUT (formation SST et habilitation électrique) - Alexandre DUPIN (formation SST et habilitation électrique)- Grégoire URBAN (formation SST)- Pierre FISSON (formation SST et habilitation électrique) - Guillaume GALLAIS - Carole BOUZIDI (formation SST) – Mikael TREGUIER (formation SST et habilitation électrique) - Romain SAVASTANO (formation SST) - Caroline DUPONT (formation SST) - François EVEN (formation SST) - Vincent BRAULT - Marie-Aude LIGER (formation SST) - Guillaume BOSSEAU - Hubert NICANOR - Kélian LAGREVE – Irénée DUCIEL – Lucie DALIBARD - Frédéric DARRE - Vincent LESPANNIER.

ARTICLE 3 : - Matériels utilisés

Les moyens de capture pour ces pêches électriques seront vérifiés et certifiés conformes à la réglementation en vigueur. Les pêches seront partielles par points en bateau avec 1 anode et 1 épuisette. Les matériels utilisés pour ces pêches électriques seront :

- moteur et générateur EFKO FEG 8000 - normalisation française type II
puissance 8 kW - tension 150-300 / 300-600V
OU

- ELT 62 – IIIH Honda GCV 135 - Matériel de type «martin pêcheur» - Tension 300-550 V, puissance 2.2 Kw

ARTICLE 4 : - Lieux de capture

Ces opérations auront lieu en Seine-et-Marne, sur 2 stations de pêche :

- L'Yerres à Varennes-Jarcy (91) et Combs-la-Ville (77) entre le Moulin de Vaux la Reine et le Moulin de Varennes
- L'Yerres à Varennes-Jarcy (91) et Combs-la-Ville (77) entre le Moulin de Varennes et le Moulin du Breuil

ARTICLE 5 : - Objectifs

Ces pêches électriques ont pour objet de réaliser une étude piscicole avant les opérations de restauration de la continuité écologique.

ARTICLE 6 : - Destination du poisson

Les poissons capturés vivants dans le cadre de ces pêches scientifiques seront remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 7 : - Périodes d'intervention

Les pêches seront programmées au cours d'une semaine entre le **15 septembre et le 30 novembre 2017** (en fonction des conditions météorologiques).

ARTICLE 8 : - Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de faire parvenir, avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme (nature et objectif de l'opération), les dates et lieux de capture, l'autorisation obtenue du détenteur du droit de pêche où s'effectue la pêche, au préfet (*Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne - 01.60.56.70.76 - thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr*), au Service Interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (*01.60.65.38.22 - jean-marc.fau@afbiodiversite.fr*) afin qu'un agent de ce service assiste aux opérations, ainsi qu'à la Fédération de pêche de Seine-et-Marne (*Maxime Lesimple - 01.64.39.03.08-milieu.aquatique@federationpeche.fr*) pour chaque année.

L'accord de ces structures est réputé obtenu, sauf observations adressées à la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans un délai de trois jours.

ARTICLE 10 : - Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au préfet (Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne) et au Service Interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à la Fédération de pêche de Seine-et-Marne, un compte-rendu précisant les résultats obtenus des inventaires piscicoles.

ARTICLE 11 : - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires par intérim de Seine-et-Marne, le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, compétents en matière de police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au gérant du Bureau d'Études AQUASCOP, affiché en mairie(s) pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Vaux-le-Pénil, le **- 7 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
L'adjoint au directeur,


Laurent BEDU



Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/271
portant autorisation d'une pêche de sauvegarde sur la ligne d'eau du Loing sur la commune
de Nemours dans le département de Seine-et-Marne

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, notamment son article L.436-9 et R.432-6 à R.432-11, R436-12 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989, modifié, portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/115 du 07/12/2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/223 du 10/08/2017 chargeant Monsieur Jean-Pascal BEZY, directeur adjoint, d'assurer l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et lui donnant délégation de signature ;
- VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires n°2017/DDT/SG/23 en date du 17/08/2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU le protocole d'abaissement de la ligne d'eau du Loing sur la ville de Nemours ;
- CONSIDÉRANT que le préfet doit assurer la protection du poisson et autoriser son évacuation et son transport lors de l'abaissement artificiel du niveau des eaux ;
- CONSIDÉRANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires par interim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Bénéficiaire de l'autorisation

La ville de Nemours représentée par son Maire, est autorisée à procéder à une pêche de sauvegarde pour capturer des poissons sur la ligne d'eau du Loing sur la commune de Nemours au gré des poches d'eau et à les transporter dans le Loing aval.

ARTICLE 2 : - Responsables de l'exécution matérielle

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement. Le responsable de l'exécution matérielle de cette pêche sera le Centre d'Ingénierie Aquatique et Écologique 11, rue Alfred Sisley 77 140 Nemours représenté par Monsieur Christian MARTIN.

Les participants aux opérations de sauvetages éventuels des poissons retenus dans les poches d'eau seront :

- Centre d'Ingénierie Aquatique et Écologique (CIAE) : 4-5 personnes
- AAPPMA « La Vandoise de Nemours et le Gardon du Loing » : 5-10 personnes
- la Ville de Nemours : 3 personnes

ARTICLE 3 : - Matériels utilisés

Cette pêche de sauvegarde sera effectuée au moyen d'épuisettes : 10-20 (CIAE + AAPPMA) et de poubelles : 10 (CIAE + AAPPMA) ; des véhicules nécessaires au transport des bassines et poubelles seront utilisés (1 master de la Ville de Nemours, 1 berlingot du CIAE, 1 Kangoo de l'AAPPMA « La Vandoise de Nemours et le Gardon du Loing »).

ARTICLE 4 : - Lieux de capture

Cette opération aura lieu sur la ligne d'eau du Loing sur la commune de Nemours en Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : - Objectifs

Cette pêche de sauvegarde est réalisée dans le cadre de l'Étude de la restauration de la continuité écologique du Loing sur la commune de NEMOURS.

ARTICLE 6 : - Destination du poisson

Les poissons capturés vivants dans le cadre de cette pêche de sauvegarde seront remis dans le cours d'eau du Loing. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 7 : - Périodes d'intervention

L'autorisation préfectorale est délivrée pour une semaine entre le 18 septembre 2017 et le 22 septembre 2017.

ARTICLE 8 : - Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de faire parvenir, avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme (nature et objectif de l'opération), les dates et lieux de capture, l'autorisation obtenue du détenteur du droit de pêche où s'effectue la pêche, au préfet (*Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne* -

01.60.56.70.76 – thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr), au Service Interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (01.60.65.38.22 – jean-marc.fau@afbiodiversite.fr) afin qu'un agent de ce service assiste aux opérations, ainsi qu'à la Fédération de pêche de Seine-et-Marne (Maxime Lesimple – 01.64.39.03.08-milieu.aquatique@federationpeche.fr) pour chaque année.

L'accord de ces structures est réputé obtenu, sauf observations adressées à la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans un délai de trois jours.

ARTICLE 10 : - Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au préfet (Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne) et au Service Interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à la Fédération de pêche de Seine-et-Marne, un compte-rendu précisant les résultats obtenus des inventaires piscicoles.

ARTICLE 11 : - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires par intérim de Seine-et-Marne, le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, compétents en matière de police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Centre d'Ingénierie Aquatique et Écologique, affiché en mairie(s) pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Vaux-le-Pénil, le **13 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
L'adjoint au directeur,


Laurent BEDU

PREFET DE SEINE ET MARNE

SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU
Pôle Conseil aux Elus-Police Générale

ARRETE N° 2017/SPF/CSR/46
autorisant une course pédestre avec usage privatif des voies
organisée par la Ville de Thomery
le dimanche 1^{er} octobre 2017 à Thomery

Le Sous-Préfet de Fontainebleau,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 CAB SIDPC ES 07 du 1^{er} mars 2017 interdisant certaines voies aux épreuves et compétitions sportives ainsi qu'aux manifestations sportives ou ludiques de types randonnées, rallyes, relais, brevets automobiles, cyclomotoristes, cyclotouristes, cyclistes, pédestres, équestres ou rollers et aux manifestations type téléthon, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté n°17/PCAD/175 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU l'arrêté du maire de Thomery n° 70.2017 du 30 août 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune en agglomération à l'occasion de la course pédestre « La Thomeryonne » le 1^{er} octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'attestation d'assurance établie par GROUPAMA en date du 21 avril 2017 conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande formulée le 16 mai 2017 par la Ville de Thomery, en vue d'organiser sur la voie publique une course pédestre intitulée « La Thomeryonne » qui aura lieu sur le territoire des communes de Thomery et Fontainebleau, le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 10 h 30 à 12 h 30 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS) ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre en charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT les résultats de l'instruction ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

CONSIDERANT le niveau **VIGIPIRATE sécurité renforcée-risque attentat**, des mesures de sécurisation des voies de circulation et des points de rassemblement doivent être mises en oeuvre par les organisateurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La course pédestre, organisée le dimanche 1^{er} octobre 2017 sur le territoire des communes de Thomery et Fontainebleau par la Ville de Thomery représentée par M. Etienne TROUBAT (tél. 06 70 13 81 31), **bénéficiant d'un usage privatif des voies** selon les dispositions prévues à l'article R.411-30 du code de la route, est autorisée. Le parcours sera conforme à celui déclaré par l'organisateur (annexe 1-2 pages).

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois et règlements précités, des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire FFA, et des prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 - SIGNALEURS

Les signaleurs devront être obligatoirement placés, sans exception, à toutes les intersections avec les routes départementales, de rues, carrefours, débouchés de routes et chemins du parcours, et tout particulièrement aux endroits mentionnés en annexe 2 (2 pages).

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers ; ils rendront compte de toute difficulté rencontrée à l'officier de police judiciaire le plus proche.

Les signaleurs seront tenus d'assurer la sécurité des participants et usagers de la route.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet à haute visibilité réfléchissant et d'un brassard marqué "course", être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et rester sur place jusqu'au passage du dernier coureur.

Les signaleurs figurant sur la liste jointe en annexe 3 sont agréés par le sous-préfet.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

Les organisateurs sont tenus de faire mettre en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de la route de la tenue de l'épreuve, ainsi que la **signalisation réglementaire des restrictions de circulation temporaires édictées par le maire (cf.visas).**

Pour assurer la sécurité en amont des carrefours traversés, des moyens matériels type panneaux de danger avec panonceaux et des signaleurs équipés de piquets mobiles de type K10 devront être positionnés. En outre, pourront être utilisés les barrages modèles K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « **course** » sera inscrit.

La fourniture de ce dispositif, y compris pour la mise en place des déviations nécessaires, est à la charge des organisateurs.

Ils devront communiquer suffisamment à l'avance, à l'attention des usagers de la route et aux habitants en agglomération, sur les difficultés de circulation attendues le jour de la course.

Toute forme de marquage est interdite sur les chaussées départementales en et hors agglomération. Les marques sur les autres chaussées sont autorisées sous réserve qu'elles soient de couleur jaune. Ainsi, elles devront avoir disparu au plus tard 24 heures après le déroulement de la manifestation, ce qui interdit l'utilisation de produits indélébiles.

ARTICLE 5 - SECURITE

L'organisateur est tenu de mettre en place, à sa charge, toutes les mesures de sécurité adéquates pour assurer la sécurité des spectateurs, des concurrents et de toute personne portant son concours à la manifestation. Il s'engage à respecter le plan anti-intrusion élaboré en concertation avec les services de sécurité publique.

Aucun stationnement n'est autorisé sur les routes départementales pour des raisons de sécurité et visibilité.

Il appartient à l'organisateur de vérifier l'état des chaussées et l'absence d'obstacle afin de s'assurer de leur compatibilité avec la sécurité des sportifs.

L'organisateur devra dimensionner le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) à l'évènement. Pour ce faire, il devra se conformer aux prescriptions de la fédération délégataire concernant les moyens humains et matériels de 1^{er} secours à mettre en place à minima ou ceux définis par l'association de sécurité civile agréée (référentiel national de missions de sécurité civile) avec qui il a signé une convention.

Il doit prendre également toutes les mesures utiles afin de pouvoir joindre rapidement le S.A.M.U. par un appel au "15", en cas de nécessité.

ARTICLE 6 – Les organisateurs doivent **signaler immédiatement tout accident** à M. le Sous-Préfet de Fontainebleau via le standard de la préfecture au 01.64.71.77.77 (mél. : jean-marc.giraud@seine-et-marne.gouv.fr). Les organisateurs doivent également **signaler impérativement tout accident grave dans les 24 heures** à la Préfecture de Seine et Marne - Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle « Sport pour tous » (tél. 01.64.41.58.00 - ddcs@seine-et-marne.gouv.fr) 20 quai Hippolyte Rossignol 77000 MELUN CEDEX.

ARTICLE 7 – DECISION PRECAIRE ET REVOCABLE - SANCTIONS

Outre les sanctions prévues à l'article R 411-32 du code de la route, les forces de police pourront interrompre momentanément l'épreuve tant que l'organisateur n'aura pas pris les mesures de sécurité nécessaires, ou l'interrompre définitivement si celles-ci ne peuvent être mises en oeuvre.

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il est également interdit de vendre et d'introduire des boissons alcoolisées dans le cadre de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 - En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département et des Communes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

ARTICLE 11 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

ARTICLE 12 - Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à :

- MM. les Maires de Thomery et Fontainebleau ;
- M. Etienne TROUBAT représentant la Ville de Thomery ;
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique de Moret-Loing-et-Orvanne ;
- M. le Chef de l'ART de Moret-Veneux ;
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale Urgente de Seine-et-Marne
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Pôle « Sport pour tous »,

chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

- Ce document comprend 3 annexes -

Fontainebleau, le **15 SEP. 2017**

Le Sous-Préfet,



Jean-Marc GIRAUD

PLAN DU PARCOURS

Départ Stade BEZOU Rue des Cailloux - Sadi Carnot -- Ségur -- Pavé du Prince -- (nous sommes au carrefour des Forts de Thomery) -- Route de Penthièvre -- (traversée de la départementale qui vient de la gare) -- route de Penthièvre -- Route du Fourneau --(virage épingle à cheveux à droite dans chemin sans nom) -- (virage à 90° à Gauche dans) Route des Mares -- Au carrefour Ste Barbe, route des Mares de By -- (virage à gauche 45°) dans sans nom jusqu'à la route de la Fossette -- (Virage à Gauche à 45° en montant) dans Route de la Fosselle -- Au carrefour du chemin des Pleux et de la Rte de la Petite Haie (virage à Droite en épingle à cheveux) vers Valenti (traverse de la route de la Fossette) jusqu'à la ligne de chemin de fer -- (Virage à Gauche et longer la ligne de chemin de fer jusqu'au pont de Veneux -- (Traverse de la départementale 137) -- poursuivre 150 m jusqu'à l'aqueduc (Virage à Gauche à 90°) sur l'aqueduc jusqu'au contrefort de la Seine (Point de vue sur Champagne et la Seine) -- Au surplomb de la Seine prendre à gauche le Sentier des Larris -- (traverse de la rue de Bellevue) -- Sentier des Grands Clos -- (Virage à gauche) pour tomber rue des Chardonnières et la prendre en montant -- traverse de la rue de By) -- en face légèrement à gauche

Après 50 m prendre à droite le chemin des Longs sillons, au premier décrochement du chemin prendre le passage à gauche sur une bande de terrain qui remonte rue des Montforts. Arrivé rue de Montforts prendre à gauche jusqu'à la porte du parcours de santé, à cet endroit prendre à gauche pour redescendre le long du parcours de santé, arrivé rue de By prendre à gauche, à la fourche de rues, prendre la rue Victor Hugo à gauche jusqu'au croisement de la rue de République, traverser pour prendre en face. Dans la Rue Neuve, prendre la 1ère à droite rue des Cailloux en descendant jusqu'au coin du parking de départ, entrer sur la piste de roller. Effectuer un tour de stade, à l'extérieure de la piste, entrer sur la piste et l'arrivée se trouve devant le gymnase !

ANNEXE 1.1

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2017/SPF/CSR/46

du 15 SEP. 2017

Le Sous-Préfet de Fontainebleau

Jean-Marc GIRAUD

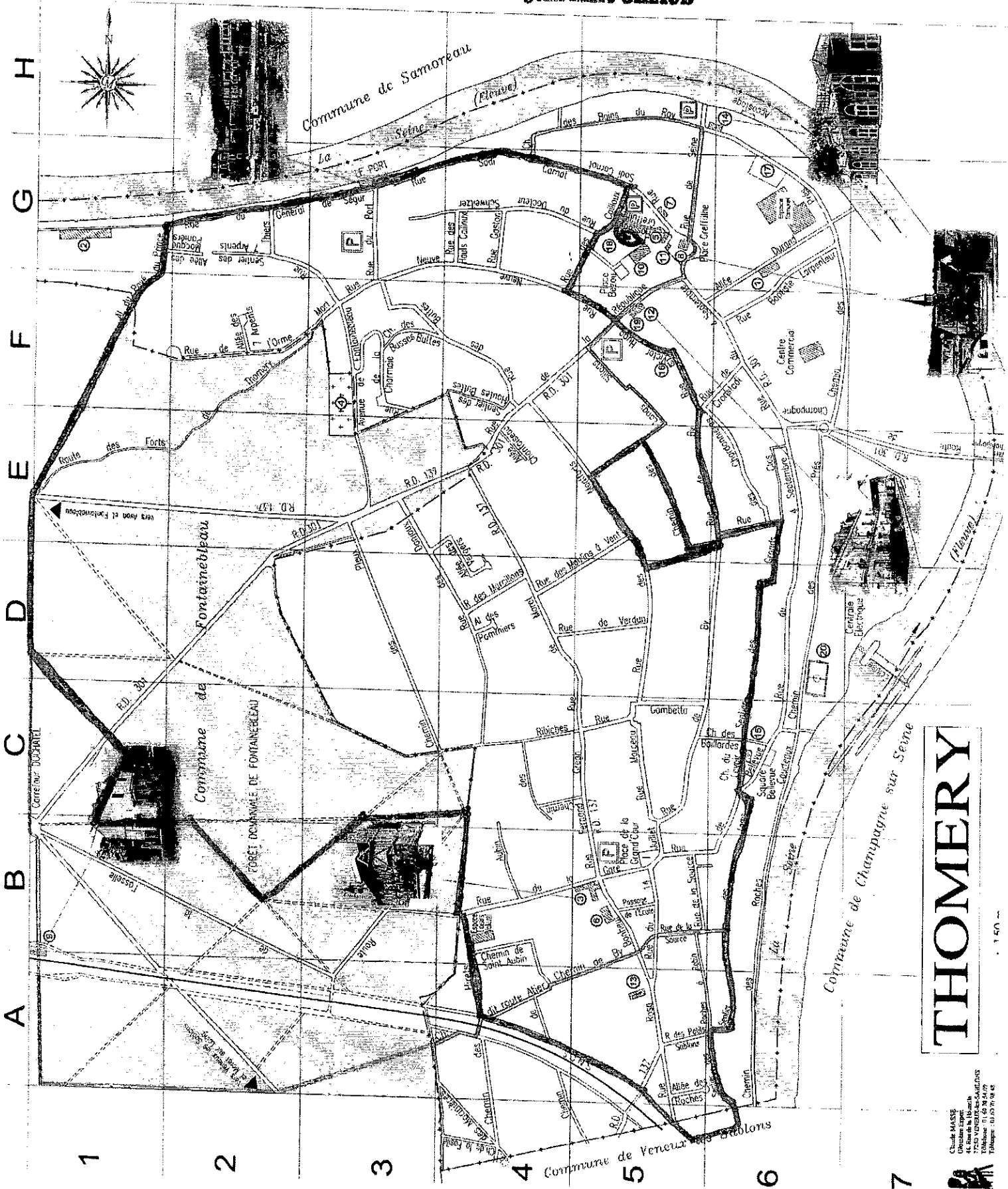
ANNEXE 1.2

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2017/SPF/CSR/46
du 15 SEP. 2017

Le Sous-Préfet de Fontainebleau


Jean-Marc GIRAUD



THOMERY

1:50
CHASSE MASSE
Cadastrale - Expert
44, Rue de la République
91100 Fontainebleau
Téléphone : 01 69 38 34 46
Téléfax : 01 69 38 34 42

**EPREUVE SPORTIVE
COURSE PEDESTRE : THOMERYONNE**

DATE : Le 01/09/ 2017

Organisateurs : Mairie de THOMERY

Longueur du parcours : 10 km.

ANNEXE 2.1

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° **2017/SPF/CSR/46**

du **15 SEP. 2017**

Le Sous-Préfet de Fontainebleau


Jean-Marc GIRAUD

**COMMISSARIAT DE POLICE DE MORET LOING ET ORVANNE-
77250-**

COMMUNE DE	INTERSECTIONS	Nombre de Signaleurs
THOMERY	Départ stade Bezou Rue des cailloux / Rue du Dr Schweitzer Rue des cailloux / Rue Sadi Carnot Rue Sadi Carnot / Chemin du bois du Roy Rue Sadi Carnot / Rue du Général de Ségur /Rue du port rue du Général de Ségur / Rue Thiers rue du Général de Ségur / Rue du Prince Rue pavé du prince / Allée des Mocques Paniers	Barrières + Véhicule 1 signaleur 1 signaleur + Véhicule 1 signaleur + Véhicule 1 signaleur + Véhicule 1 signaleur + Véhicule 1 signaleur 1 signaleur
..... /	Vers Fontainebleau	
THOMERY	Chemin des hirets / Rue de la gare Chemin SNCF / RD 137 chemin de la SNCF / Rue Rosa Bonheur Sentier des roches à Robin / Rue des petits sablons / Sentier des Lorris Sentier des loris / Chemin du lavoir / Rue de Bellevue Chemin des lavoirs / Chemin des baillardes / sentier des grand clos chemins des longs sillons / rue des charbonnières Rur de By / Rue Voctor Hugo / rue cronstadt / rue des Chardonnières	1 signaleur + Véhicule 2 signaleurs + Véhicule 1 signaleur 1 signaleur 2 signaleurs 1 signaleur + Véhicule 1 signaleur + Véhicule 2 signaleurs + 2 Véhicules

	Rue de la République / Rue Victor Hugo / Rue neuve Rue Neuve / rue des cailloux	1 signaleur + 2 Véhicules 1 signaleur + Véhicule
OBSERVATIONS	<p><u>Toutes les intersections de voies ouvertes à la circulation seront tenues par des signaleurs.</u></p> <p>-Les signaleurs seront équipés de gilets de haute visibilité et de panneaux de type K. 10 - Un Cycliste précédera et annoncera le passage des concurrents. - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque d’attentat » et de l’Etat d’Urgence-L’organisateur s’engage à respecter le plan anti intrusion comme il a été prévu.</p>	
AVIS	AVIS FAVORABLE, sous réserve du respect des observations	

ANNEXE 2.2

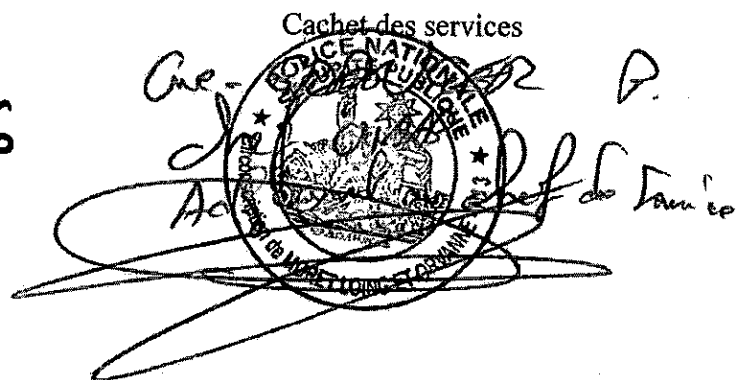
Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2017/SPF/CSR/46

du 15 SEP. 2017

Le Sous-Préfet de Fontainebleau


Jean-Marc GIRAUD



Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2017/SPF/CSR/46

du 15 SEP. 2017

Le Sous-Préfet de Fontainebleau



Jean-Marc GIRAUD

liste des bénévoles

1	Nicolas	Flory	0611254203	nicolas.flory@gmail.com	Alter-activ
1	Dominique	Troubat	0681225709	troubat.domi@neuf.fr	
1	Julie	Barthelemy		julie@alter-activ.com	
1	Nelly	Caillet	0682113832	nellycaillet@hotmail.fr	
1	Jean Luc	Athurion	0611622771	jeanluc.athurion@gmail.com	comité des fêtes
1	Michel	Athurion	0611622771	jeanluc.athurion@gmail.com	comité des fêtes
1	André	Fougeroux	0680016026	andreesylviefougeroux@yahoo.fr	comité des fêtes
1	Sylvie	Fougeroux	0679641553	andreesylviefougeroux@yahoo.fr	comité des fêtes
1	Paul	Barboux	0647124107	paul.barboux@orange.fr	volontaire spontané
1	Jean François	Corby	0681392707	ifcorby51@free.fr	comité des fêtes
1	Olivier	Dasilva	0789651155	olivierdasilva@free.fr	conseil municipal
1	Stéphane	Bigouret	0613082951	stephane.bigouret@free.fr	conseil municipal
1	Caroline	Cerceau		cerceau.caroline@live.fr	volontaire spontané
1	Jean	Bouchez	0606483821	jecob6@orange.fr	comité des fêtes
1	Christel	Leboeuf	0680259587		Municipal
1	Catherine	Dubois	0761252663	catherine-duboisjovan@hotmail.com	
1	Remy	Dubois	0660156762	siobud77@gmail.com	
1	Alain	Soret	0613617400	soret.alain@orange.fr	
1	Angélique	Patyn	0750074310		
1	Fabienne	Pinsard	0647933887	pinsardfabienne@sfr.fr	
1	Fabrice	Riffoneau	0663945272	fabrice.riffonneau@hotmail.fr	
1	Daniel	Colleu	0629495786	dcolleu@sfr.fr	
1	Patrick	Biette	0607567118	pbiette@wanadoo.fr	
1	Gael	Graviou	0680317797	lesgeges@club-internet.fr	
1	Jean Claude	Poilprez	0617142230	jean-claude.poilprez@wanadoo.fr	
1	Jean Louis	Vilain			
1	Valérie	Chapelet			
1	Camille	Le Chaix	0664678698	camille@rosanbo.com	
1	Sébastien	Le Chaix	0609704194	camille@rosanbo.com	
1	Marie	Zanni	0669251381	marie.nolann@sfr.fr	



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL n° 17 DCSE EC 03

portant

- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et instauration des périmètres de protection du captage d'eau "Beaumont-du-Gâtinais 3" identifié à la banque du sous-sol sous le numéro national BSS000YGDM (ex 03288X1007/F) situé sur le territoire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais ;
- autorisation d'utiliser l'eau issue du captage d'eau "Beaumont-du-Gâtinais 3" en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement ;
- autorisation du prélèvement de l'eau issue du captage "Beaumont-du-Gâtinais 3" ;

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 et R.214-32 à R.214-45 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SAVRN/117 du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du 18 octobre 2002 du conseil municipal de la commune de Beaumont-du-Gâtinais ;

VU l'étude environnementale d'avril 2004 réalisée par la société SEAF Ingénieurs Conseils de Darvoy (45150) ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 octobre 2011 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage situé sur la commune de Beaumont-du-Gâtinais ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) le 21 mars 2013 et enregistré sous le numéro MISEN F430-2006/018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE EC 03 du 30 août 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 3 octobre au 5 novembre 2016 inclus préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de Beaumont-du-Gâtinais portant l'indice minier 03288X1007/F ;
- l'autorisation du prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de l'environnement ;
- et au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage.

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de Beaumont-du-Gâtinais du 3 octobre au 5 novembre 2016 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 25 novembre 2016 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions des articles R.123-11 du code de l'environnement et R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 7 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le captage "Beaumont-du-Gâtinais 3" a été réalisé en 1985 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDERANT que le captage "Beaumont-du-Gâtinais 3" délivre une eau conforme à la réglementation après désinfection ;

CONSIDERANT que le captage relève de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R.214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage "Beaumont-du-Gâtinais 3" est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Beaumont-du-Gâtinais en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage "Beaumont-du-Gâtinais 3" ;
- la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage "Beaumont-du-Gâtinais 3" et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage "Beaumont-du-Gâtinais 3" en vue de la consommation humaine.

La commune de Beaumont-du-Gâtinais sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 - Références et coordonnées du captage

Captage "Beaumont-du-Gâtinais 3":

- Code banque de données du sous-sol (BSS) : BSS000YGDM (ancien code 03288X1007/F)
- Coordonnées Lambert 93 : X = 660 448 m, Y = 6 782 925 m, Z = 96 m
- Profondeur : 120 m.
- Parcelle cadastrale U 260 de la commune de Beaumont-du-Gâtinais.

1^{ère} partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée de la commune de Beaumont-du-Gâtinais tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2^{ème} partie : Périmètres de protection : délimitation et prescriptions

Article 4 – déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter une pollution directe de ceux-ci ou une pollution directe de la nappe.

Il est constitué par les parcelles U 264 et U 260p sud du cadastre de la commune de Beaumont-du-Gâtinais augmentée de l'ancienne emprise du chemin communal actuellement incluse dans la zone clôturée.

4-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle.

Il est constitué des parcelles suivantes sur la commune de Beaumont-du-Gâtinais :

- section AB : 153, 210 à 214, 226, 227, 230 à 233, 313, 314, 340, 341, 344, 347, 348, 349, 359, 360 ;
- section U : 236, 242, 244, 249, 255, 257 à 259, 260p nord, 262, 263, 265, 267 à 269 ;
- section ZB : 1 à 6, 31, 32, 37 à 42 ;
- section ZC : 1 ;
- et des sections des chemins comprises à l'intérieur du périmètre.

4-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre éloigné s'étend jusqu'à environ 1 kilomètre vers l'ouest et le sud du captage. Il suit les limites indiquées en rouge sur les plans annexés. Il s'étend à l'est de la voie ferrée et englobe la gare et la partie non construite limitrophe du village de Beaumont-du-Gâtinais.

Ce périmètre concerne des parcelles de la commune de Beaumont-du-Gâtinais en Seine-et-Marne et de la commune de Boësses dans le Loiret.

Article 5 – Prescriptions associées aux périmètres de protection du captage

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

5-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre sera clôturé au nord par un grillage à mailles rectangulaires en acier galvanisé d'une hauteur dissuasive de 2 m. Au fur et à mesure que son remplacement deviendra nécessaire le reste de la clôture sera refait avec le même type de grillage. Un portail d'accès fermé à clé sera installé sur la limite nord.

La tête de forage devra être rendue étanche. Le captage sera entouré sur 2 m de côté par un muret de 2 à 3 parpaings de hauteur avec base en ciment lissé en pente vers l'extérieur. Cette construction sera recouverte par une trappe cadénassée.

Le portail et la trappe du forage seront munis d'une alarme reportée au local de gestion.

Toute personne et toute activité, hormis celle strictement nécessaire à l'exploitation et à la gestion des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine, sera interdite dans l'enceinte du PPI.

Dans l'enceinte du PPI, le pacage d'animaux sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel et de toute substance comportant des produits dés herbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé à l'intérieur comme à l'extérieur des installations. Si un parterre herbeux est maintenu, il ne pourra être entretenu que par des moyens mécaniques avec enlèvement des coupes.

Aucune excavation n'est autorisée autre que celle nécessaire pour la pose de canalisation de refoulement pour l'eau potable.

5-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il s'agit d'une zone dans laquelle tout incident devra être porté sans délai à la connaissance de la mairie.

Dans ce périmètre seront interdites toute activité ou installation, ainsi que tout dépôt pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau captée ainsi que sur l'aquifère lui-même.

Ainsi seront interdits :

- le creusement de puits, ou de forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable. La création de nouveaux forages pour l'alimentation en eau potable sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- les puisards et les puits filtrants ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation, sans autorisation préfectorale;
- les constructions nouvelles y comprises celles non soumises à permis de construire et utilisées comme habitations mêmes temporaires ;
- le rejet d'effluents dans le sol et le sous-sol ;
- la création de station d'épuration ;
- le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;
- les installations classées si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines ;
- l'implantation d'un cimetière ;
- le camping et le caravanning ainsi que toute aire de séjour même temporaire ;
- l'épandage des eaux usées, des composts des ordures ménagères et des fertilisants de type II ;
- toute création de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Les dépôts d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais existants devront être déclarés à la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Seront soumis à l'avis de la MISEN :

- l'extension ou le remplacement de stockage de produits chimiques ;
- l'extension ou le remplacement des constructions existantes ;
- les constructions destinées à un usage agricole.

Autres prescriptions :

L'épandage des engrais minéraux (fertilisants de type III) et organiques (fertilisants de type I) et des produits phytosanitaires doit être limité au strict besoin des plantes, en respectant la réglementation en vigueur.

Les collecteurs d'assainissement devront être étanches et soumis à un contrôle d'étanchéité normalisé quinquennal ; toutes les installations liées à l'assainissement doivent être conçues pour ne pas avoir d'impact négatif en cas d'inondation.

Les réseaux existants feront l'objet d'un contrôle normalisé quinquennal à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que les réparations éventuelles. Le premier test se fera dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Les habitations non raccordées devront posséder un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Pour les assainissements individuels, la conformité du dispositif et son entretien seront contrôlés tous les 4 ans par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les fouilles temporaires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondations d'édifices aériens, etc.) ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux. Tous travaux ou terrassement atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant du captage et du Préfet de Seine-et-Marne.

Concernant la parcelle U 260p Nord

Cette parcelle contient le château d'eau surmonté par l'antenne France-Télécom, le local technique de ladite antenne et l'ancien forage désigné sous le nom de Beaumont-du-Gâtinais 2 (BSS n° 03288X1005).

Le forage Beaumont-du-Gâtinais 2 (BSS n° 03288X1005), profond de 47 mètres capte la nappe du Calcaire d'Etampes et délivre de l'eau fortement chargée en nitrates et pesticides donc impropre à la consommation humaine. Il devra être rebouché dans le respect des règles de l'art : graviers de 9 à 47 m surmontés de 2 mètres d'argile gonflante, les 7 derniers mètres en béton.

Ce rebouchage devra être signalé au BRGM Ile-de-France, à la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS Ile-de-France et à la MISEN.

L'accès à l'eau potable par des personnels autres que le gestionnaire est interdit. Le personnel de France-Télécom qui a accès au château d'eau pour les visites de contrôle et de réparation devra en conséquence intervenir à l'aide d'une nacelle qui sera placée à l'extérieur du château d'eau ainsi que l'ensemble des câblages. La trappe sur le toit du château d'eau sera sécurisée par un cadenas ou dispositif équivalent. La porte d'entrée du château d'eau sera munie d'une alarme reportée.

5-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée est une zone où la réglementation existante doit être appliquée de manière très stricte.

Dans ce périmètre, tout nouveau forage devra être réalisé en conformité stricte avec la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne l'isolement des nappes les unes par rapport aux autres.

Les stockages d'hydrocarbures (fuel domestique) et de produits de traitement agricole, situés dans les fermes au sud du village devront être conformes à la réglementation en vigueur dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Un nouveau découpage cadastral devra être réalisé pour séparer de manière effective le PPI (U 260p Sud et U 264) de la parcelle du château d'eau (U 260p Nord) et de la parcelle du transformateur EDF (U 260 1a).

3^{ème} partie – Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage "Beaumont-du-Gâtinais 3" en vue de la consommation humaine après désinfection.

Article 7- Etapes du traitement

La filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine est constituée d'une désinfection par chloration à l'intérieur du château d'eau, après le compteur sur la colonne qui alimente le réservoir d'une capacité de 500 m³.

Article 8 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de l'auto surveillance réalisée par le demandeur et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portées à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne.

4^{ème} partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 9 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe aquifère des calcaires de Château-Landon faisant partie du système aquifère de Beauce. Ce système aquifère- a été classé en zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté préfectoral n° 04 DAI 2E 084 en date du 21 décembre 2004.

Article 10 - Volumes prélevés

Le prélèvement autorisé pour le captage "Beaumont-du-Gâtinais 3" sera un débit de 80 m³/h pour un volume moyen journalier de 340 m³, soit un temps de fonctionnement journalier de 4 h 30, et 450 m³ en pointe. Le volume annuel ne pourra être supérieur à 125 000 m³.

Article 11 - Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels ainsi que les rendements des réseaux seront adressés tous les ans au service police de l'eau de Seine-et-Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année

civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 - Equipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique ;
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique ;
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé) ;
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local ;
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 13 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet de Seine-et-Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 14 - Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement)

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet de Seine-et-Marne et au Maire de Beaumont-du-Gâtinais tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de Seine-et-Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 - Modification de l'opération (art. R 214-18 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 17 - Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet de Seine-et-Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 18 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

5^{ème} partie : Dispositions générales

Article 19 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du Préfet de Seine-et-Marne, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne ;
- affiché, par le maire de Beaumont-du-Gâtinais en mairie pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de Seine-et-Marne et à la charge de la commune de Beaumont-du-Gâtinais en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais informera sans délai le Préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le maire de Beaumont-du-Gâtinais conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Beaumont-du-Gâtinais, dans les conditions définies aux articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 20 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux

mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Départemental, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le **21 SEP. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

*ANNEXES de l'arrêté préfectoral n°17 DCSE EC 03 du (consultables à la Délégation
Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-
et-Marne) : deux cartes de délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et un
plan de situation.*

Copie pour information à :

- M. le Préfet du Loiret
- M. le Sous-préfet de Fontainebleau



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE MEAUX-CHAUCONIN

**DÉCISIONS PORTEES A LA CONNAISSANCE DE LA POPULATION PENALE
N°446 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2017**

Cette décision annule et remplace la décision n°402 en date du 28 août 2017

**Pascal BRUNEAU,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de MEAUX-CHAUCONIN**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article R.57-6-24 et 57-7-5;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 08 décembre 2015 nommant Monsieur Pascal BRUNEAU en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de MEAUX-CHAUCONIN;

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'établissement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Nathalie CATALDO**, directrice des services pénitentiaires, adjoint au Chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (Colonne 1 adjoint au CE).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'établissement et de l'adjoint au chef d'établissement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Lauriane CAUDRON**, directrice des services pénitentiaires - directrice adjointe, **M. Orlando DE OLIVEIRA**, directeur des services pénitentiaires - directeur adjoint et **M. Didier MECREANT**, Attaché d'administration et d'intendance, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (Colonne 2 Directeurs adjoints et attaché).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sandrine ROCHE**, lieutenant pénitentiaire, chef de détention et **Mme Emilie KYRIACOS**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (Colonne 3 Chef de détention et adjoint).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, du chef de détention et de son adjoint, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Serge BANYS**, **M. Cédric CAYARCY**, **Mme Véronique GEORGES**, **Mme Audrey NICOLAI**, **M. Joseph PRIE**, **Mme Marine ROIZANT**, **Mme Lucie SEYNAVE**, **M. Driss RRHIOUI**, lieutenants pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (Colonne 4 officiers).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Véronique INNOCENT**, première surveillante, adjointe à l'officier responsable du QACC et de l'UPV, **M. Fabien LERICHE**, premier surveillant, adjoint à l'officier responsable de la MAD, **M. Cédric RANELY-VERGE-DEPRE**, premier surveillant, adjoint à l'officier responsable du CD, **M. Jonathan WIECZOREK**, premier surveillant, adjoint à l'officier responsable de la MAC, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (Colonne 5 Gradés adjoints secteurs).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Rudy BOYER**, premier surveillant, adjoint ATF, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (Colonne 6 – Gradé adjoint ATF).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrick BETZY**, premier surveillant, Responsable des parloirs, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (Colonne 7 - responsable parloirs).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Daniel ALLAGUY**, **M. Manuel BAERT**, **M. Mathieu BAMBA**, **M. Gary CESAIRE-GEDEON**, **M. Boris FRANCOIS**, **M. Jérôme IMAHO**, **M. Urno JACOBY KOALY**, **M. Johny RAVIER**, **M. Steve ROBICHON**, **M. Sylvain ROYER**, **M. Patrice VIGILANT**, **M. Jonathan WACH**, premiers surveillants, gradés Nef ou QNC, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (Colonne 8 – Gradés Nef et QNC).

En cas d'absence ou d'empêchement des personnels ayant délégation, uniquement en cas d'urgence et en rendant compte sans délai à l'officier de permanence ou à l'astreinte de direction, aux fins de :

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ALLAIX Thierry**, **Mme Maylise ANTOINETTE**, **M. Azedine BACEL**, **M. Ludovic BALTZ**, **M. Julien BERGERET-CASSAGNE**, **Mme Raphaele BESSON**, **M. Mohammed BOUJNANE**, **M. Rudy BOYER**, **M. Francisque DE SOUSA MONTEIRO**, **M. Rémi DENI**, **M. DESORMEAUX Joan**, **M. Olivier DUFFROY**, **Mme Sandy FERNEZ**, **M. Cyril FOURNIER**, **M. Fabien LERICHE**, **M. Thierry MONCEAU**, **M. Rony OLIVACEE**, **M. Jean-Pierre PHENIX**, **M. Hervé SIMON** et **M. Jean-Erick VIENNE**, premiers surveillants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (Colonne 9 - Premiers surveillants).

Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005, ces délégations ont fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.



Diffusion : Préfecture de Seine et Marne – Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris
Destinataires : Direction – Personnels ayant reçu délégation – Secrétariat - BGD

Affichage :

- Bâtiments MAD, MAC, Centre de Détention,
- Quartier disciplinaire, quartier d'isolement
- Quartier Accueil
- Unité Personnes Vulnérables
- Quartier Nouveau Concept

Pascal BRUNEAU, Directeur du Centre Pénitentiaire de Meaux
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Adjoint au CE	Directeurs adjoints et attaché	Chef de détention et adjoint	Officiers	Grades adjoints secteurs	Gradé Adjoint ATF	Responsable Parloirs	Gradés Nef et QNC	Premiers surveillants
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	X	X	X	X	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	X	X	X						
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique	X	X	X						
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues	X	X	X	X	X			X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	X	X	X						
Placement d'une personne détenue en corvée extérieure sous la surveillance directe et constante du personnel	X								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	X	X	X	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	X	X	X						
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	X	X	X						
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	X	X	X						
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	X								
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	X	X	X	X	X			X	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	X	X	X	X				X	X

Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Adjoint au CE	Directeurs adjoints et attaché	Chef de détention et adjoint	Officiers	Grades adjoints secteurs	Gradé Adjoint ATF	Responsable Parloirs	Grades Nef et QNC	Premiers surveillants
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	X	X	X						
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Accès à l'établissement – Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D.292 à D.294, D.308 et D.310									
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	X	X	X						
D.330									
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	X	X	X						
D.332 et article 728-1									
Atribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	X	X	X						
D.347-1									
Affectation de personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	X	X	X	X	X			X	
D.370									
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	X								
D.388									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	X	X	X	X			X		
D.389									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	X	X	X						
D.390									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	X	X	X						
D.390-1									
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	X	X	X						
D.395									
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	X								
D.432-3									
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	X	X	X						
D.432-4									
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	X	X	X						
D.433-3									
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	X								
D.436-3									
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	X	X	X						
D.438									
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	X	X	X						
D.446									

Décisions administratives individuelles		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints et attaché	Chef de détention et adjoint	Officiers	Grades adjoints secteurs	Gradé Adjoint ATF	Responsable Parloirs	Gradés Nef et QNC	Premiers surveillants	
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités	X	X	X	ATF		X		X		
Programmation des activités sportives de l'établissement	X	X	X	ATF		X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	X									
Délivrance permis de communiquer autre que pour les avocats	X									
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	X									
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	X	X	X	X		X				
Suspension de l'agrément d'un mandataire	X									
Adaptation du règlement intérieur type : Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	X	X	X							
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	X	X	X							
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Interdiction à des personnes détenues de conserver, pour des motifs d'ordre et de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux	X	X	X	X	X			X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	X	X	X							
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	X	X	X							
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	X	X	X	ATF		X		X		

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints et attaché	Chef de détention et adjoint	Officiers	Gradés adjoints secteurs	Gradé Adjoint ATF	Responsable Parloirs	Gradés Nef et QNC	Premiers surveillants
Décisions administratives individuelles									
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	X	X	X						
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	X	X	X	ATF		X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	X	X	X						
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	X								
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	X	X	X						
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	X	X	X						
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	X								
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	X	X	X	X					

Sources : code de procédure pénale		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Décisions administratives individuelles		Adjoint au CE	Directeurs adjoints et attaché	Chef de détention et adjoint	Officiers	Gradés adjoints secteurs	Gradé Adjoint ATF	Responsable Parloirs	Gradés Nef et QNC	Premiers surveillants
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'article R.57-6-18, articles 24 et 40	X	X	X	X Permanence				X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Annexe à l'article R.57-6-18, articles 30 et 45	X	X	X						
Présidence de la commission de discipline – Prononcé des sanctions disciplinaires en commission de discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, avec fixation du délai de suspension de la sanction – Révocation du sursis à exécution, pour tout ou partie, des sanctions disciplinaires – dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-53 à R. 57-7-60	X	X	X						
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X	X	BDP					
Rétaction du rapport d'enquête	R.57-7-14				X	X	X	X	X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X					
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R.57-7-16 et R.57-7-17	X	X	X	X					
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R. 57-7-18	X	X	X	X	X			X CR Permanence	
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X Permanence					
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X	X	X						
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X	X	X						
Décision des fouilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saisine du Procureur aux fins d'investigation corporelle par un médecin d'une personne détenue soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X						
Usage de la force et des armes : Utilisation de Cap Stun	R. 57-7-83 et R. 57-7-84 D.267	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Adjoint au CE	Directeurs adjoints et attaché	Chef de détention et adjoint	Officiers Permanence	Gradés adjoints secteurs	Gradé Adjoint ATF	Responsable Parloirs	Gradés Nef et QNC	Premiers surveillants
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	X	X	X	X			X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	X	X	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	X	X	X	X			X	X	
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	X	X	X						
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	X	X	X						
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	X	X	X	X	X			X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	X	X	X	ATF		X			
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	X	X	X	ATF		X			
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	X	X	X						

Meaux, le 19 septembre 2017

